



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2001/12
22 juin 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA TREIZIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "E3"

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 2	7
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	3 – 10	7
A. Nature et objet des travaux	3 – 4	7
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la treizième tranche.....	5 – 8	7
C. Modification des réclamations après dépôt	9	8
D. Les réclamations	10	8
II. CADRE JURIDIQUE	11 – 33	10
A. Droit applicable	11	10
B. Responsabilité de l'Iraq.....	12	10
C. Clause des "dettes et obligations antérieures"	13 – 14	10
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs".....	15 – 16	11
E. Manque à gagner.....	17 – 18	11
F. Date de la perte	19	12
G. Intérêts	20 – 21	12
H. Taux de change	22 – 24	12
I. Frais d'évacuation	25	13
J. Évaluation.....	26 – 28	13
K. Conditions de forme	29	13
L. Prescriptions concernant les éléments de preuve.....	30 – 33	13
III. WALTER BAU-AKTIENGESELLSCHAFT	34 – 62	15
A. Pertes liées aux contrats et "requête subsidiaire"	36 – 60	15
B. Intérêts	61	18
C. Recommandation concernant la société Walter Bau	62	19
IV. WAYSS & FREYTAG AG	63 – 81	20
A. Pertes liées aux contrats et "requête subsidiaire"	67 – 79	21
B. Intérêts	80	22
C. Recommandation concernant la société Wayss & Freytag.....	81	23
V. WESTINGHOUSE-CONTROLMATIC GMBH	82 – 97	24
A. Pertes financières.....	84 – 95	24
B. Intérêts	96	26
C. Recommandation concernant la société Westinghouse.....	97	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. WOLFF & MÜLLER GMBH & CO KG	98 – 122	27
A. Pertes liées aux contrats et "requête subsidiaire"	100 – 114	27
B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	115 – 120	29
C. Intérêts	121	30
D. Recommandation concernant la société Wolff & Müller	122	30
VII. ANSAL PROPERTIES AND INDUSTRIES LTD	123 – 155	31
A. Pertes liées aux contrats	127 – 141	31
B. Manque à gagner	142 – 145	33
C. Perte de biens corporels	146 – 152	34
D. Intérêts	153	34
E. Frais d'établissement de la demande d'indemnisation	154	35
F. Recommandation concernant la société Ansal	155	35
VIII. M/S. BHANDARI BUILDERS (PRIVATE) LIMITED	156 – 181	36
A. Pertes liées aux contrats	161 – 175	36
B. Manque à gagner	176 – 179	38
C. Intérêts	180	39
D. Recommandation concernant la société Bhandari	181	39
IX. M/S. BHANDARI BUILDERS (PRIVATE) LIMITED	182 – 216	40
A. Pertes liées aux contrats	187 – 201	40
B. Manque à gagner	202 – 205	43
C. Perte de biens immobiliers	206 – 210	44
D. Perte de biens corporels	211 – 214	45
E. Intérêts	215	45
F. Recommandation concernant la société Bhandari	216	45
X. BYUCKSAN DEVELOPMENT CO., LTD.	217 – 232	46
A. Pertes liées aux contrats	218 – 231	46
B. Recommandation concernant la société Byucksan	232	48
XI. DAEWOO CORPORATION	233	49
XII. NAM KWANG ENGINEERING & CONSTRUCTION CO., LTD... ..	234 – 249	50
A. Pertes liées aux contrats	235 – 247	50
B. Intérêts	248	52
C. Recommandation concernant la société Nam Kwang	249	52

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XIII. INTERNATIONALE FUNDERINGSGROEP BV	250 – 265	53
A. Transaction ou pratiques commerciales.....	252 – 263	53
B. Intérêts	264	55
C. Recommandation concernant la société Internationale	265	55
XIV. NATIONAL CONSTRUCTION COMPANY (PAKISTAN) LIMITED	266 – 349	56
A. Pertes liées aux contrats.....	270 – 297	56
B. Manque à gagner.....	298 – 303	60
C. Perte de biens corporels	304 – 312	61
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	313 – 323	62
E. Pertes financières	324 – 335	64
F. Autres pertes	336 – 347	66
G. Intérêts	348	67
H. Recommandation concernant la société National.....	349	68
XV. MERCATOR – MEDNARODNA TRGOVINAK, D.D.	350 – 369	69
A. Perte de biens immobiliers.....	353 – 359	69
B. Perte de biens corporels	360 – 363	70
C. Pertes financières	364 – 368	71
D. Recommandation concernant la société Mercator	369	71
XVI. NCC INTERNATIONAL AB	370 – 399	72
A. Pertes liées aux contrats.....	373 – 392	72
B. Pertes financières	393 – 398	75
C. Recommandation concernant la société NCC	399	76
XVII. FUSAS FUAT SOYLU CONSTRUCTION AND INDUSTRY INC. CO.	400 – 480	77
A. Pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties iraquiennes).....	403 – 437	77
B. Pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties non iraqiennes).....	438 – 455	83
C. Perte de biens corporels	456 – 465	85
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	466 – 478	87
E. Intérêts	479	89
F. Recommandation concernant la société Fusas	480	89

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XVIII. HASAN CANPOYRAZ INSAAT MÜTEAHHITLİGİ.....	481 – 516	90
A. Pertes liées aux contrats.....	484 – 505	90
B. Perte de biens immobiliers.....	506 – 509	93
C. Perte de biens corporels.....	510 – 515	94
D. Recommandation concernant la société Hasan.....	516	95
XIX. KISKA INSAAT TAAHHÜDÜ ISLERİ A.S.....	517 – 535	96
A. Pertes liées aux contrats.....	518 – 534	96
B. Recommandation concernant la société Kiska.....	535	98
XX. ZDH ENTERNASYONAL INSAAT TAAHHÜT ORTAKLİGİ.....	536 – 546	99
A. Pertes liées aux contrats.....	537 – 545	99
B. Recommandation concernant la société ZDH.....	546	100
XXI. RECOMMANDATIONS.....	547	101

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
1. Réclamation de la société Walter Bau	15
2. Indemnité recommandée pour la société Walter Bau	19
3. Réclamation de la société Wayss & Freytag	20
4. Indemnité recommandée pour la société Wayss & Freytag	23
5. Réclamation de la société Westinghouse	24
6. Indemnité recommandée pour la société Westinghouse	26
7. Réclamation de la société Wolff & Müller	27
8. Indemnité recommandée pour la société Wolff & Müller	30
9. Réclamation de la société Ansal	31
10. Indemnité recommandée pour la société Ansal	35
11. Réclamation de la société Bhandari	36
12. Indemnité recommandée pour la société Bhandari	39
13. Réclamation de la société Bhandari	40
14. Réclamation de la société Bhandari au titre de pertes liées aux contrats	41
15. Indemnité recommandée pour la société Bhandari	45
16. Réclamation de la société Byucksan	46
17. Indemnité recommandée pour la société Byucksan	48
18. Réclamation de la société Nam Kwang	50
19. Réclamation de la société Nam Kwang pour pertes liées aux contrats	50
20. Indemnité recommandée pour la société Nam Kwang	52
21. Réclamation de la société Internationale	53
22. Indemnité recommandée pour la société Internationale	55
23. Réclamation de la société National	56
24. Indemnité recommandée pour la société National	68
25. Réclamation de la société Mercator	69
26. Indemnité recommandée pour la société Mercator	71
27. Réclamation de la société NCC	72
28. Indemnité recommandée pour la société NCC	76
29. Réclamation de la société Fusas	77
30. Indemnité recommandée pour la société Fusas	89
31. Réclamation de la société Hasan	90
32. Réclamation de la société Hasan au titre des pertes liées aux contrats concernant le projet de Mahaweel	91
33. Indemnité recommandée pour la société Hasan	95
34. Réclamation de la société Kiska	96
35. Indemnité recommandée pour la société Kiska	98
36. Réclamation de ZDH	99
37. Indemnité recommandée pour la société ZDH	100

Introduction

1. À sa vingt-deuxième session, en octobre 1996, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission") a nommé le présent Comité de commissaires ("le Comité"), composé de MM. Werner Melis (Président), David Mace et Sompong Sucharitkul, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposés auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) ("les Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet de 18 réclamations incluses dans la treizième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion, le 2 août 1990, et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat de la Commission a sélectionné les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie ("les réclamations de la catégorie E3") conformément aux critères énoncés dans les Règles.

2. Une des réclamations, celle de la société Daewoo, déposée auprès de la Commission par le Gouvernement de la République de Corée, a été retirée durant la procédure (voir le paragraphe 233, *infra*).

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Nature et objet des travaux

3. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Aux termes de ce rapport, la Commission est un organe qui accomplit une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à recommander une indemnisation et à verser les indemnités accordées.

4. Le Comité a été chargé de trois tâches : premièrement, il décide si les divers types de pertes invoquées par les requérants sont du domaine de compétence de la Commission; deuxièmement, il vérifie si les pertes présumées sont, en principe, susceptibles d'indemnisation et ont effectivement résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; troisièmement, il s'assure que la valeur des pertes indemnifiables correspond au montant réclamé.

B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la treizième tranche

5. Le 7 février 2000, le Comité a rendu une ordonnance de procédure relative aux réclamations. Compte tenu de la complexité des questions soulevées, du volume de la documentation soumise à l'appui des réclamations et de l'indemnisation demandée par les requérants, le Comité a décidé d'appliquer dans chaque cas la procédure prévue pour les réclamations "exceptionnellement importantes ou complexes" au sens de l'alinéa d) de l'article 38

des Règles. Il a donc décidé de mener à bien l'examen des réclamations dans un délai de 12 mois à compter de la date de son ordonnance de procédure du 7 février 2000.

6. Le Comité a procédé, en fait et en droit, à une analyse approfondie et détaillée des réclamations. Il a examiné les pièces justificatives présentées par les requérants en réponse aux demandes d'informations et de documents. Il a également étudié les réponses de l'Iraq concernant les points de droit ou de fait soulevés dans le vingt-neuvième rapport du Secrétaire exécutif, publié le 11 novembre 1999 conformément à l'article 16 des Règles.

7. Après examen des renseignements et documents pertinents, le Comité s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. En vertu de l'article 36 des Règles, il a fait appel aux experts-conseils de cabinets spécialisés dans la comptabilité et le règlement des sinistres, ayant acquis une expérience au niveau international et dans le golfe Persique, pour l'aider à chiffrer les pertes subies dans le cadre de grands chantiers. Il a ensuite chargé les experts d'établir des rapports d'évaluation détaillés sur chaque réclamation.

8. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou ont été mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

C. Modification des réclamations après dépôt

9. Le Comité rappelle que le délai de présentation des réclamations de la catégorie "E" a expiré le 1er janvier 1996. Le Conseil d'administration a autorisé les requérants qui le souhaitent à soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998 compris. À cette date, un certain nombre de requérants considérés dans la treizième tranche avaient soumis plusieurs pièces complémentaires. Dans le présent rapport, le Comité a tenu compte des pièces ainsi déposées jusqu'au 11 mai 1998. Il a uniquement pris en considération les pertes indiquées dans la requête initiale, complétée par les requérants jusqu'au 11 mai 1998, sauf lorsque les requérants avaient retiré leur demande concernant ces pertes, ou qu'ils en avaient réduit le montant. Lorsque les requérants avaient réduit le montant indiqué pour leurs pertes, c'est le montant réduit que le Comité a pris en considération. Des corrections ont en outre été apportées en cas d'erreurs de calcul ou de fautes de frappe.

D. Les réclamations

10. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ont donné lieu aux réclamations présentées par les entreprises ci-après :

a) Walter Bau-Aktiengesellschaft, société de droit allemand, qui demande une indemnisation d'un montant de 26 058 924 dollars des États-Unis (US\$);

b) Wayss & Freytag AG, société de droit allemand, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 71 242 946;

c) Westinghouse-Controlmatic GmbH, société de droit allemand, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 2 812 312;

- d) Wolff & Müller GmbH & Co KG, société en commandite de droit allemand, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 22 824 761;
- e) Ansal Properties and Industries Ltd., société de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 27 926 187;
- f) M/s. Bhandari Builders (Private) Limited, société de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 24 041 647;
- g) M/s. Bhandari Builders (Private) Limited, société de droit indien, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 105 251 227;
- h) Byucksan Development Co. Ltd., société de droit coréen (République de Corée), qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 36 626 418;
- i) Nam Kwang Engineering & Construction Co. Ltd., société de droit coréen (République de Corée), qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 17 450 954;
- j) Internationale Funderingsgroep bv, société de droit néerlandais, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 2 166 705;
- k) National Construction Company (Pakistan) Limited, société de droit pakistanais, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 45 801 828;
- l) Mercator – Mednarodna Trgovina, d. d. (Mercator – International Trade, Ltd.), société de droit slovène, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 1 681 620;
- m) NCC International AB, société de droit suédois, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 26 589 473;
- n) Fusas Fuat Soylu Construction and Industry Inc. Co., société de droit turc, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 4 403 320;
- o) Hasan Canpoyraz Insaat Müteahhitligi, société de droit turc, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 2 475 273;
- p) Kiska Insaat Taahhüdü Isleri A. S. (Kiska Construction Corporation), société de droit turc, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 2 920 161;
- q) ZDH Enternasyonal Insaat Taahhüt Ortakligi (ZDH International Construction Group), société de droit turc, qui demande une indemnisation d'un montant de US\$ 2 348 317.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

11. Comme indiqué aux paragraphes 16 à 18 et 23 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" ("le premier rapport") (S/AC.26/1998/13), le Comité a constaté qu'au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité avait réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini le domaine de compétence de la Commission. Le Comité a appliqué la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

B. Responsabilité de l'Iraq

12. Comme indiqué au paragraphe 16 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (S/AC.26/1999/1) (le "troisième rapport"), le Comité a estimé que par "Iraq" au sens de la décision 9 (S/AC.26/1992/9), il fallait entendre le Gouvernement iraquien, ses subdivisions politiques, ou tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public, notamment) dépendant de ce gouvernement. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien réglementait tous les aspects de la vie économique autres que certaines activités secondaires liées à l'agriculture, aux services et au commerce.

C. Clause des "dettes et obligations antérieures"

13. Aux paragraphes 79 à 81 de son premier rapport, le Comité a adopté l'interprétation ci-après de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les contrats auxquels l'Iraq était partie :

- a) l'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" était censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne pouvait donc être saisie de l'examen desdites dettes et obligations;
- b) la période décrite comme "antérieure au 2 août 1990" doit être interprétée compte dûment tenu de l'objet de la clause en question, qui était d'exclure les créances douteuses antérieures de l'Iraq du champ de compétence de la Commission;
- c) il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire;
- d) il semble raisonnable de retenir un délai de paiement de trois mois pour définir la période à prendre en considération, ce qui correspond à la fois à la réalité économique observée en Iraq avant l'invasion et aux pratiques commerciales courantes.

14. Le Comité en conclut qu'une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une obligation de paiement fondée sur des travaux exécutés ou des services fournis avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs"

15. Les décisions 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), 9 (S/AC.26/1992/9) et 15 (S/AC.26/1992/15) du Conseil d'administration contiennent des instructions spécifiques à l'intention du Comité quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe". Compte tenu de ces décisions, le Comité a examiné les types de perte invoqués dans les réclamations afin de savoir si, pour chaque élément de perte, le lien de causalité requis existe bien, c'est-à-dire si la perte est directe.

16. Le Comité a formulé les conclusions suivantes concernant le critère en question :

a) s'agissant de biens corporels qui se trouvaient en Iraq et au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut invoquer une perte directe en démontrant que la rupture de l'ordre civil dans ces pays résultant de l'invasion et de l'occupation iraqiennes du Koweït l'a amené à évacuer ses salariés et que cette évacuation s'est traduite par l'abandon de ses biens corporels;

b) concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas invoquer la force majeure ou des principes juridiques similaires en tant que motif d'exonération des obligations qui lui incombaient en vertu du contrat;

c) concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut établir une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat;

d) les dépenses engagées pour prendre des mesures raisonnables tendant à réduire les pertes subies par le requérant sont considérées comme des pertes directes, étant donné que celui-ci était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït;

e) la perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraqiennes n'est pas une perte directe, sauf si le requérant peut démontrer que l'Iraq était tenu – contractuellement ou de toute autre manière – d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et d'en autoriser le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

E. Manque à gagner

17. En vue d'étayer une demande au titre d'un manque à gagner, un requérant doit établir qu'il avait une relation contractuelle en cours au moment de l'invasion. Deuxièmement, il doit démontrer que la poursuite de cette relation a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Enfin, les gains doivent être mesurés sur la durée du contrat. Le requérant doit démontrer que le contrat aurait été rentable dans son ensemble. Il doit ainsi démontrer qu'il aurait été lucratif de mener à bien le contrat, et non seulement que le contrat était rentable à un certain moment.

18. Pour le calcul d'un manque à gagner, il faut tenir compte des risques propres au projet considéré et de l'aptitude d'un requérant, dans le passé, à réaliser un profit. Le caractère spéculatif de certains projets oblige le Comité à examiner d'un œil critique les éléments qui lui sont présentés. En vue d'établir avec une "certitude raisonnable" un manque à gagner invoqué, le Comité demande que le requérant produise non seulement les contrats et factures liés aux différents projets, mais aussi des états financiers détaillés, y compris, le cas échéant, des états vérifiés, des rapports de gestion, budgets, comptes, calendriers, rapports sur l'état d'avancement des travaux et une ventilation des recettes et des dépenses, effectives et prévues, afférentes au projet.

F. Date de la perte

19. Le Comité doit déterminer la "date à laquelle la perte a été infligée" au sens de la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), tant pour recommander une indemnisation au titre des intérêts que pour déterminer le taux de change applicable aux pertes dont le montant est exprimé dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis. Lorsqu'il l'a estimé nécessaire, le Comité a déterminé la date de la perte pour chaque réclamation.

G. Intérêts

20. Selon la décision 16 (S/AC.26/1992/16), "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

21. Le Comité décide que les intérêts courent à compter de la date de la perte, soit, sauf indication contraire, le 2 août 1990.

H. Taux de change

22. Même si bon nombre des dépenses encourues par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

23. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats pertinents, vu qu'il a été expressément négocié et convenu par les parties.

24. Dans le cas de pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU à la date de la perte, soit, sauf indication contraire, au 2 août 1990.

I. Frais d'évacuation

25. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, le Comité considère que les dépenses liées à l'évacuation de salariés hors d'Iraq et à leur rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 donnent lieu à indemnisation dans la mesure où le requérant en a fourni la preuve. Les dépenses indemnifiables comprennent les dépenses temporaires et extraordinaires occasionnées par l'évacuation et le rapatriement, notamment les frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

J. Évaluation

26. Le Comité a élaboré, avec le concours du secrétariat et des experts-conseils, un programme de vérification qui prend en considération chaque élément de perte. La méthode d'analyse retenue par les experts permet d'appliquer certains principes d'évaluation de façon claire et cohérente aux réclamations portant sur des travaux de construction et d'ingénierie.

27. Après avoir reçu toutes les informations et pièces justificatives se rapportant aux réclamations, les experts ont appliqué le programme de vérification en question. Chaque élément de perte a été analysé séparément suivant une série d'instructions. L'analyse a abouti, pour chaque élément de perte, à une recommandation d'indemnisation du montant réclamé, à un ajustement de ce montant ou à une recommandation de refus d'indemnité. Dans les cas où les experts n'ont pas pu fournir une réponse concluante, la question a été portée à l'attention du Comité pour plus ample examen.

28. Pour les pertes relatives à des biens corporels, le Comité a adopté, en tant que principale méthode d'évaluation, celle du coût d'origine diminué de l'amortissement.

K. Conditions de forme

29. Les réclamations présentées à la Commission doivent répondre à certaines conditions de forme fixées par le Conseil d'administration. L'article 14 des Règles énonce les conditions de forme auxquelles doivent satisfaire les réclamations présentées par des sociétés et d'autres personnes morales. S'il est constaté qu'une réclamation donnée ne répond pas aux conditions de forme énoncées dans l'article 14 des Règles, il est envoyé au requérant, en vertu de l'article 15 des Règles, une notification lui demandant de réparer le vice de forme.

L. Prescriptions concernant les éléments de preuve

30. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une indemnisation soit recommandée.

31. Selon le formulaire de réclamation "E", toutes les sociétés et autres personnes morales qui déposent des réclamations doivent joindre à leur formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('Exposé de la réclamation') étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés

indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites".

32. Dans les cas où la réclamation initialement présentée n'était pas suffisamment étayée, le secrétariat a adressé une communication écrite au requérant, demandant des renseignements et documents précis au sujet de la perte ("demande d'éclaircissements"). En examinant les envois ultérieurs, le Comité a constaté que, dans de nombreux cas, le requérant n'avait toujours pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour corroborer les pertes invoquées.

33. Le Comité est tenu de déterminer si ces réclamations sont étayées par des pièces justificatives suffisantes et, dans l'affirmative, de recommander le versement d'une indemnité d'un montant approprié pour chaque élément de perte donnant lieu à indemnisation. Il lui faut pour cela appliquer les principes pertinents des règles fixées par la Commission en matière de preuve et évaluer les éléments de perte en fonction de ces principes. Les recommandations du Comité sont présentées ci-après.

III. WALTER BAU-AKTIENGESELLSCHAFT

34. Walter Bau-Aktiengesellschaft ("Walter Bau") est une société de droit allemand qui exerce ses activités dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Elle demande une indemnisation d'un montant de 1 622 280 deutsche mark (DM) (US\$ 1 038 592) au titre de pertes liées à des contrats et d'intérêts. Elle demande aussi à être indemnisée à hauteur de DM 39 081 758 (US\$ 25 020 332) pour ce qu'elle présente dans son Exposé comme une "requête subsidiaire". Ce montant englobe des intérêts réclamés.

35. Walter Bau a dit avoir été partiellement indemnisée à hauteur de DM 1 708 469 pour ses pertes contractuelles par la société allemande d'assurance des crédits à l'exportation Hermes-Kreditversicherungs AG ("Hermes"). Elle a tenu compte de ce versement dans le calcul du montant total qu'elle réclame à la Commission.

Tableau 1. Réclamation de la société Walter Bau

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	547 958
"Requête subsidiaire"	25 020 332
Intérêts	490 634
<u>Total</u>	<u>26 058 924</u>

A. Pertes liées aux contrats et "requête subsidiaire"

1. Faits et assertions

a) Pertes liées aux contrats

36. Walter Bau demande une indemnité d'un montant de DM 855 910 (US\$ 547 958) pour des pertes liées aux contrats. Ces pertes auraient été subies dans le cadre de deux contrats que la société a conclus le 21 octobre 1981 avec le département des bâtiments, du Ministère iraquien du logement et des travaux publics (le "Ministère").

37. Ces contrats prévoyaient la construction des bâtiments de l'Institut d'athlétisme de l'Université de Bagdad (le "Projet universitaire") ainsi qu'un centre d'hébergement à Bagdad ("Projet No 305"). Les montants réclamés pour le Projet universitaire et le Projet No 305 sont de DM 120 671 (US\$ 77 254) et DM 735 239 (US\$ 470 704), respectivement.

i) Projet universitaire

38. La valeur du contrat était de 18 795 300 dinars irakiens (ID). Le 9 novembre 1983, les modalités de paiement stipulées au contrat ont été modifiées et il a été mis en place un accord de financement en vertu duquel la société Walter Bau serait payée en dollars des États-Unis et en deutsche mark. Dix pour cent de la valeur du contrat devaient être acquittés au comptant

(la "fraction au comptant"), les 90 % restants devant être réglés en deutsche mark sur un crédit acheteur accordé par la société allemande de crédit à l'exportation Ausfuhrkreditgesellschaft mbH ("AKA").

39. Un délai de garantie de 18 mois à compter de la date de remise initiale de l'ouvrage était prévu au contrat. Selon les amendements apportés aux termes du contrat, la retenue de garantie devait être débloquée en deux fractions égales. Toutefois, le contrat ne précisait pas la date à laquelle ces montants devaient être débloqués.

40. Walter Bau cherche à recouvrer la seconde fraction de la retenue de garantie à verser en deutsche mark, ainsi que la fraction au comptant du montant indiqué dans le certificat de mesure finale. Ce certificat précise que le montant dû à la société Walter Bau a été calculé déduction faite des montants prévus au contrat. Walter Bau demande une indemnité d'un montant de DM 120 671 (US\$ 77 254), net de l'indemnité reçue de Hermes.

ii) Projet No 305

41. La valeur du contrat était de ID 14 154 518. Il était prévu au contrat un délai de garantie de 18 mois à compter de la date d'émission du certificat d'achèvement préliminaire. La retenue de garantie devait être débloquée en deux fractions égales, la première à l'émission du certificat d'achèvement préliminaire et la seconde au terme du délai de garantie et sous réserve de l'émission du certificat de bonne fin des travaux.

42. Le 17 janvier 1989, la Commission nationale iraquienne de contrôle et de suivi ("SCSP") a délivré le certificat d'acceptation définitive des travaux. On ne peut pas déterminer avec certitude, d'après les pièces qui ont été fournies, si ce certificat équivaut au certificat de bonne fin visé au contrat. Le certificat d'acceptation définitive indique que les travaux prévus au projet ont été achevés le 15 octobre 1983 et que le délai de garantie a expiré le 16 juillet 1985.

43. Le Ministère a publié le 19 septembre 1989 une "déclaration finale" qui stipule que la seconde moitié de la retenue de garantie imputée sur la fraction au comptant serait débloquée lorsqu'un document appelé "certificat de décharge" serait obtenu des "services officiels".

44. Le 10 juin 1990, le Ministère iraquien des finances a délivré le "certificat de décharge". Ce document indique que la société Walter Bau ne devait aucune somme d'argent et qu'aucune somme ne lui était due pour la période du 12 octobre 1981 au 16 juillet 1985.

45. Walter Bau demande une indemnité d'un montant de DM 735 239 (US\$ 470 704) pour la seconde moitié de la retenue de garantie, montant net de l'indemnité reçue de Hermes. Elle prétend n'avoir jamais reçu la retenue de garantie en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) "Requête subsidiaire"

46. Par une "requête subsidiaire", la société Walter Bau demande à être indemnisée, au titre d'une réclamation conditionnelle, à hauteur du montant qu'elle a versé à AKA. Cette dernière a présenté une réclamation pour les pertes qu'elle a subies alors que même Walter Bau l'avait déjà indemnisée.

47. Walter Bau est consciente du fait que AKA a présenté une demande d'indemnisation à la Commission pour les mêmes pertes. Son argument est qu'elle demande une indemnité d'un montant de DM 39 081 758 (US\$ 25 020 332) à titre de "requête subsidiaire" pour se prémunir au cas où la réclamation de la société AKA serait rejetée.

2. Analyse et évaluation

a) Pertes liées aux contrats

48. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

49. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société Walter Bau avait passé un marché avec l'Iraq.

i) Projet universitaire

50. Pour preuve de ses pertes contractuelles, Walter Bau a présenté une copie du contrat original ainsi que des amendements et avenants. Elle a fourni également une copie du certificat correspondant à la seconde moitié de la retenue de garantie imputée sur la fraction au comptant et une copie du certificat de mesure finale. L'un et l'autre sont datés du 29 juin 1989 et ont été signés par la SCSP. Elle a présenté également une copie de la lettre datée du 1er novembre 1991 de la société Hermes, indiquant le versement d'une indemnité d'un montant de DM 163 377.

51. Walter Bau a affirmé que les arriérés étaient exigibles le 29 juin 1989. Les termes des certificats le confirment. Le Comité en conclut que les travaux qui font l'objet de la demande d'indemnisation pour pertes liées à des contrats ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

52. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats s'agissant de travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci correspondant à des dettes ou obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et, de ce fait, ne relevant pas du domaine de compétence de la Commission.

ii) Projet No 305

53. Pour attester ses pertes liées aux contrats, Walter Bau a présenté une copie du contrat, du certificat d'acceptation définitive daté du 17 janvier 1989, du "certificat de décharge" daté du 10 juin 1990, de la "déclaration finale" datée du 19 septembre 1989 et d'une lettre datée du 13 décembre 1991 de la société Hermes indiquant le versement d'une indemnité de DM 1 545 092.

54. La seconde moitié de la retenue de garantie devait être débloquée à l'expiration du délai de garantie et sous réserve de l'émission du certificat de bonne fin.

55. Le délai de garantie a expiré le 16 juillet 1985. Cependant, on ne peut pas déterminer avec certitude, d'après les éléments de preuve présentés, si le certificat de bonne fin a été délivré. La

société Walter Bau n'a pas fourni de copie d'un tel document et, comme indiqué au paragraphe 42 ci-dessus, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si le certificat d'acceptation définitive équivalait au certificat de bonne fin. Il est en outre indiqué dans la "déclaration finale" que le déblocage de la retenue de garantie dépendait de l'émission du "certificat de décharge" par les services douaniers iraquiens.

56. Le Comité note que la "déclaration finale" a été établie plus de quatre ans après l'expiration du délai de garantie. Walter Bau a affirmé ce qui suit : "La SCSP n'a pas établi la déclaration finale conformément aux conditions du contrat. Après de multiples démarches sur plusieurs années, la SCSP a établi la déclaration finale au bout de quatre ans".

57. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, il était demandé à Walter Bau d'expliquer les raisons pour lesquelles le solde de la retenue de garantie n'avait pas été déblocué au 2 août 1990 lorsque le délai de garantie avait expiré le 16 juillet 1985. Dans sa réponse, Walter Bau a tout simplement déclaré que "la retenue de garantie était en souffrance depuis le 16 juillet 1985 car le client [le Ministère] n'a pas versé la retenue de garantie".

58. Le Comité constate que Walter Bau n'a pas apporté la preuve que le retard mis à établir la "déclaration finale" et, par conséquent, le non-déblocage, par le Ministère, de la retenue de garantie, étaient une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande donc qu'aucune indemnité ne soit versée.

b) "Requête subsidiaire"

59. Le Comité a établi dans ses rapports antérieurs qu'il n'avait pas compétence pour examiner des demandes conditionnelles. Il recommande donc que la "requête subsidiaire" ne fasse l'objet d'aucune indemnisation.

3. Recommandation

60. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats et de la "requête subsidiaire".

B. Intérêts

61. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats et de la "requête subsidiaire", il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

C. Recommandation concernant la société Walter Bau

Tableau 2. Indemnité recommandée pour la société Walter Bau

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	547 958	néant
"Requête subsidiaire"	25 020 332	néant
Intérêts	490 634	néant
<u>Total</u>	<u>26 058 924</u>	<u>néant</u>

62. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Walter Bau, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

IV. WAYSS & FREYTAG AG

63. Wayss & Freytag AG ("Wayss & Freytag") est une société de droit allemand qui exerce ses activités dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Dans sa demande initiale, elle a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 258 661 au titre de pertes liées aux contrats et de US\$ 132 452 au titre d'intérêts courus du 1er octobre 1989 au 31 décembre 1993. Elle demande aussi à être indemnisée à hauteur de DM 110 781 062 (US\$ 70 922 575) pour ce qu'elle présente dans son Exposé comme une "requête subsidiaire". Ce montant englobe des intérêts réclamés.

64. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 15, Wayss & Freytag a réclamé des intérêts supplémentaires et a majoré les montants réclamés tant au titre des pertes liées aux contrats que de la "requête subsidiaire". Le Comité n'a examiné que les pertes mentionnées dans la demande initiale sauf lorsque les réclamations correspondantes ont été retirées ou réduites par Wayss & Freytag. Le Comité note que, dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 15, Wayss & Freytag a réclamé des intérêts au titre de pertes contractuelles courus du 2 août 1990 au 30 juin 1999. Pour les raisons exposées au paragraphe 9 ci-dessus, le Comité a examiné la demande d'indemnisation pour les intérêts courus du 2 août 1990 au 31 décembre 1993 pour un montant ramené à US\$ 61 710.

65. Le Comité a par conséquent pris en considération un montant de US\$ 320 371 pour des pertes liées aux contrats et des intérêts et un montant de DM 110 781 062 (US\$ 70 922 575) pour la "requête subsidiaire".

66. Wayss & Freytag a dit avoir été partiellement indemnisée à hauteur de DM 330 181 pour ses pertes contractuelles par la société allemande d'assurance des crédits à l'exportation Hermes - Kreditversicherungs AG ("Hermes"). Elle n'a pas tenu compte de ce versement dans le calcul du montant total qu'elle réclame à la Commission.

Tableau 3. Réclamation de la société Wayss & Freytag

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	258 661
"Requête subsidiaire"	70 922 575
Intérêts	61 710
<u>Total</u>	<u>71 242 946</u>

A. Pertes liées aux contrats et "requête subsidiaire"

1. Faits et assertions

a) Pertes liées aux contrats

67. Wayss & Freytag demande une indemnité d'un montant de US\$ 258 661 pour des pertes liées aux contrats. Ces pertes auraient été subies dans le cadre d'un marché que la société a conclu le 5 septembre 1981 avec Amanat Al Assima, l'autorité urbaine de Bagdad ("Amanat"), pour la construction en Iraq de l'autoroute Salah Al-Deen Al-Ayubi (le "Projet"). La valeur du contrat était de ID 68 519 528, sous réserve d'avenants et d'une mesure finale.

68. Le plus gros des travaux était achevé le 11 octobre 1984, date à laquelle le délai de garantie de 12 mois a commencé à courir. Le 11 janvier 1986, une entité dénommée "Comité de réception définitive" a recommandé la réception définitive de l'ouvrage. Le 18 février 1986, le "Département des affaires étrangères de la ville de Bagdad" a délivré la "quittance portant règlement final pour solde de tout compte" à l'égard de la société Wayss & Freytag. À l'époque, la valeur du contrat était passée à ID 80 642 845.

69. Wayss & Freytag a affirmé qu'à la date du 5 septembre 1989, il lui avait été réglé la quasi-totalité des impayés en monnaie locale ou étrangère à l'exception d'un montant de IQD 50 000, qui était dû en monnaie locale, et d'un montant de ID 76 579, qui était dû en dollars des États-Unis. Le 3 octobre 1989, la société a reçu de Amanat un chèque d'un montant de ID 50 000. Le 30 octobre 1989, les services fiscaux irakiens ont délivré un "certificat de non-objection" pour le transfert de ID 76 579. La société Wayss & Freytag a prétendu n'avoir jamais reçu ce dernier montant en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

70. Wayss & Freytag a affirmé qu'en 1990, les négociations concernant le règlement de cet impayé étaient en cours. Elle a prétendu qu'en juin 1990, les autorités compétentes lui avaient fait savoir que celui-ci lui parviendrait sous peu. Wayss & Freytag a affirmé que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq avaient mis fin aux négociations.

b) "Requête subsidiaire"

71. Par une "requête subsidiaire", la société Wayss & Freytag demande à être indemnisée, au titre de ce qu'elle présente comme une réclamation conditionnelle, à hauteur du montant qu'elle a versé à la société allemande de crédit à l'exportation Ausfuhrkreditgesellschaft mbH ("AKA"). Cette dernière a présenté une réclamation pour les pertes qu'elle a subies alors même qu'elle avait été indemnisée aussi bien par Wayss & Freytag que par Hermes.

72. Wayss & Freytag est consciente du fait que AKA a présenté une demande d'indemnisation à la Commission pour les mêmes pertes. Son argument est qu'elle demande une indemnité d'un montant de DM 110 781 062 (US\$ 70 922 575) à titre de "requête subsidiaire" pour se prémunir au cas où la réclamation de la société AKA serait rejetée.

2. Analyse et évaluation

a) Pertes liées aux contrats

73. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

74. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société Wayss & Freytag avait passé un marché avec l'Iraq.

75. Pour preuve des pertes contractuelles qu'elle invoque, la société Wayss & Freytag a présenté une copie du contrat et des conditions générales ainsi que divers quitus délivrés par les autorités iraqiennes entre octobre 1987 et octobre 1989.

76. Wayss & Freytag a achevé les travaux prévus au projet en 1984. Le délai de garantie a expiré dans l'année 1985. La "quittance" a été délivrée le 18 février 1986. Le 30 octobre 1989, les services fiscaux iraqiens ont établi un "certificat de non-objection" au transfert de ID 76 579. Le Comité constate par conséquent que les travaux auxquels se rapporte la réclamation pour pertes contractuelles ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

77. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de perte contractuelle pour les travaux réalisés avant le 2 mai 1990, ceux-ci correspondant à des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et, de ce fait, ne relevant pas du domaine de compétence de la Commission.

b) "Requête subsidiaire"

78. Le Comité a établi dans ses rapports antérieurs qu'il n'avait pas compétence pour examiner des demandes conditionnelles. Il recommande donc de ne verser aucune indemnité au titre de la "requête subsidiaire".

3. Recommandation

79. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats et de la "requête subsidiaire".

B. Intérêts

80. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats et de la "requête subsidiaire", il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

C. Recommandation concernant la société Wayss & Freytag

Tableau 4. Indemnité recommandée pour la société Wayss & Freytag

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	258 661	néant
"Requête subsidiaire"	70 922 575	néant
Intérêts	61 710	néant
<u>Total</u>	<u>71 242 946</u>	<u>néant</u>

81. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Wayss & Freytag, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

V. WESTINGHOUSE-CONTROLMATIC GMBH

82. Westinghouse-Controlmatic GmbH ("Westinghouse") est une société de droit allemand qui exerce ses activités dans le secteur des industries électriques, de l'appareillage et de l'automatisation. Elle demande une indemnisation d'un montant de DM 4 392 831 (US\$ 2 812 312).

83. Dans le formulaire de réclamation "E", Westinghouse a demandé à être indemnisée pour des pertes liées à des contrats. Le Comité a reclassé les éléments de la réclamation aux fins du présent rapport et a retenu le montant de US\$ 2 812 312 au titre de pertes financières et d'intérêts, ventilé comme suit :

Tableau 5. Réclamation de la société Westinghouse

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes financières	2 248 872
Intérêts	563 440
<u>Total</u>	<u>2 812 312</u>

A. Pertes financières1. Faits et assertions

84. Westinghouse demande à être indemnisée à hauteur de DM 3 512 738 (US\$ 2 248 872) au titre de pertes financières. Cette réclamation découle du financement de la septième tranche du projet No 818/173 de construction d'un ensemble immobilier dans la rue Haifa (le "Projet"), à Bagdad.

85. Le 16 juin 1982, le principal maître d'œuvre, Wolff & Müller GmbH & Co KG ("Wolff & Müller"), a passé avec Westinghouse un contrat de sous-traitance portant sur tous les travaux électriques du Projet. L'autorité urbaine de la ville de Bagdad Amanat Al Assima ("Amanat") était le maître d'ouvrage du principal contrat. La valeur totale du contrat de sous-traitance, avenants compris, était de ID 2 528 263.

86. Westinghouse a ouvert le chantier en août 1982. En janvier 1983, les travaux ont été suspendus par "manque de liquidités au Gouvernement iraquien". Le 29 novembre 1983, la suspension a pris fin et les travaux ont repris le 29 janvier 1984. Amanat a délivré le certificat d'achèvement avec effet au 28 juin 1985. Le certificat de bonne fin a été délivré le 15 décembre 1988.

87. Avant le redémarrage des travaux, les conditions de paiement prévues au contrat ont été modifiées : les travaux, qui devaient à l'origine être réglés au comptant, seraient désormais financés par un prêt octroyé par la société allemande de crédit à l'exportation Ausfuhrkreditgesellschaft mbH ("AKA"). AKA et Amanat ont conclu un accord de prêt le 27 octobre 1983.

88. En vertu des nouvelles dispositions, AKA a financé 90 % de la valeur du contrat libellée en deutsche mark. Cette société a obtenu une garantie complète de la banque Rafidain en Iraq et a également souscrit une assurance auprès de la Kreditversicherungs-AG Hermes ("Hermes"), société allemande d'assurance des crédits à l'exportation. L'assurance-crédit à l'exportation procurée par Hermes couvrait 75 % du risque, les 25 % restants étant supportés par AKA en auto-assurance. Cependant, le risque assumé par AKA a été couvert par Wolff & Müller au moyen d'une garantie à l'exportation souscrite en faveur d'AKA. Wolff & Müller a obtenu, à son tour, des garanties auprès de Westinghouse "au prorata de sa part de la totalité des travaux", émises par la Deutsche Bank.

89. Amanat a constamment failli aux obligations qu'elle a contractées en vertu de l'accord de prêt et, en 1989, les Gouvernements allemand et iraquien sont convenus que les créances seraient remboursées par des livraisons de pétrole. Suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, les livraisons de pétrole et, par voie de conséquence, les remboursements correspondant aux échéances du prêt, ont été interrompus. Westinghouse a affirmé que la banque Rafidain a manqué à son obligation de garantir le remboursement à AKA du prêt contracté par Amanat.

90. AKA a présenté une réclamation à la compagnie d'assurance Hermes et a fait jouer la garantie exportateur procurée par Wolff & Müller. Celle-ci, à son tour, a réclamé à Westinghouse DM 3 391 088, représentant sa quote-part de couverture.

91. Le 24 juin 1992, les sociétés Westinghouse et Wolff & Müller ont conclu un accord par lequel elles sont convenues de régler toutes les réclamations en suspens. En vertu de cet accord, Wolff & Müller détiendrait le droit de saisir la Commission. Les parties sont convenues également que Wolff & Müller "ferait tous les efforts possibles pour faire valoir les droits et [reverserait] à [Westinghouse] 25,322 % de tous les paiements et de toutes les prestations financières qu'elle recevrait à l'avenir".

92. La réclamation portant sur les pertes financières se compose de DM 3 391 088, payés au titre des garanties, et de DM 121 650, versés à la Deutsche Bank au titre des frais afférents aux garanties.

2. Analyse et évaluation

93. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour pertes financières, Westinghouse a présenté une copie du contrat de sous-traitance passé avec la société Wolff & Müller et d'un additif audit contrat daté du 18 novembre 1983, présentant dans le détail le nouveau montage financier du contrat. Westinghouse a fourni également une copie du certificat d'achèvement, du certificat de bonne fin, de l'accord de règlement, de l'accord de prêt conclu entre AKA et Amanat et des garanties bancaires.

94. Le Comité estime que les termes de l'accord de prêt daté du 24 juin 1992 indiquent clairement que Westinghouse s'est désistée du droit de faire valoir toute réclamation découlant du Projet en faveur de Wolff & Müller. Cette dernière a présenté à la Commission une demande d'indemnisation pour les mêmes pertes. Les conclusions du Comité concernant la réclamation présentée par Wolff & Müller sont indiquées aux paragraphes 98 à 122 ci-après. Le Comité estime que, en vertu des termes de l'accord de règlement datés du 24 juin 1992 conclu entre

Westinghouse et Wolff & Müller, cette dernière est le requérant légitime devant la Commission et que Westinghouse n'est en aucun cas habilitée à demander réparation pour pertes financières.

3. Recommandation

95. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes financières.

B. Intérêts

96. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à partir de laquelle les intérêts devraient courir.

C. Recommandation concernant la société Westinghouse

Tableau 6. Indemnité recommandée pour la société Westinghouse

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Pertes financières	2 248 872	néant
Intérêts	563 440	néant
<u>Total</u>	<u>2 812 312</u>	<u>néant</u>

97. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Westinghouse, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

VI. WOLFF & MÜLLER GMBH & CO KG

98. Wolff & Müller GmbH & Co KG ("Wolff & Müller") est une société en commandite de droit allemand qui demande à être indemnisée à hauteur de DM 1 979 975 (US\$ 1 267 589) pour pertes contractuelles, paiements consentis ou secours accordés à des tiers et intérêts. La société réclame également un montant de DM 33 672 303 (US\$ 21 557 172) pour ce qu'elle présente dans son Exposé comme une "requête subsidiaire". Ce montant englobe des intérêts réclamés.

99. Wolff & Müller a affirmé avoir reçu une indemnisation partielle d'un montant de DM 885 077 pour ses pertes contractuelles de la société Hermes-Kreditversicherungs AG ("Hermes"), la société allemande d'assurance des crédits à l'exportation. Elle n'a pas tenu compte de ce versement dans le calcul du montant total qu'elle réclame à la Commission.

Tableau 7. Réclamation de la société Wolff & Müller

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes liées à des contrats	966 814
"Requête subsidiaire"	21 557 172
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	19 206
Intérêts	281 569
<u>Total</u>	<u>22 824 761</u>

A. Pertes liées aux contrats et "requête subsidiaire"

1. Faits et assertions

a) Pertes liées à des contrats

100. Wolff & Müller demande une indemnité d'un montant de DM 1 510 164 (US\$ 966 814) pour des pertes liées à des contrats. Ces pertes auraient été subies dans le cadre d'un marché que la société avait conclu le 5 août 1981 avec Amanat Al Assima, l'autorité urbaine de la ville de Bagdad ("Amanat"), pour la septième tranche du Projet No 818/173 de construction d'un ensemble immobilier dans la rue Haifa, à Bagdad. La valeur du contrat était de ID 25 678 080.

101. Le certificat d'achèvement a été délivré le 8 septembre 1985 avec effet à compter du 28 juin 1985. Le certificat de bonne fin a été délivré le 15 décembre 1988. Le 20 août 1989, Wolff & Müller a envoyé à Amanat son relevé de compte final.

102. Le contrat prévoyait le déblocage de la dernière fraction de la retenue de garantie, soit 1 % de la valeur du contrat, à l'expiration du délai de garantie de 24 mois et lorsque serait délivré le certificat de bonne fin des travaux. Ce déblocage était assorti d'autres conditions :

a) Wolff & Müller devait fournir une garantie bancaire couvrant le délai de garantie restant pour

les moteurs et le matériel (60 mois à compter de la date d'émission du certificat d'achèvement des travaux) et b) Wolff & Müller devait obtenir des autorités iraqiennes les quitus requis.

103. Le délai de garantie de 60 mois devait expirer en juin 1990. Wolff & Müller a affirmé que, à cette date, elle avait reçu la plupart des quitus requis à l'exception de ceux qui devaient être délivrés par la Banque centrale et les services douaniers iraqiens. Dans son Exposé, Wolff & Müller a indiqué qu'en temps normal elle aurait reçu ces derniers documents au plus tard en septembre 1990 mais qu'elle en a été empêchée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société cherche à recouvrer le solde de la retenue de garantie, soit un montant de DM 1 510 164.

b) "Requête subsidiaire"

104. Wolff & Müller a présenté une "requête subsidiaire" d'indemnisation, présentée comme une demande conditionnelle, au titre du montant qu'elle a versé à la société allemande de crédit à l'exportation Ausfuhrkreditgesellschaft GmbH ("AKA"). Cette dernière a présenté une réclamation à la Commission alors même qu'elle a été indemnisée aussi bien par Wolff & Müller que par Hermes.

105. Wolff & Müller est consciente du fait que AKA a présenté une réclamation à la Commission pour les mêmes pertes. Wolff & Müller a indiqué qu'elle réclamait un montant de DM 33 672 303 (US\$ 21 557 172) à titre de "requête subsidiaire" pour se prémunir au cas où la réclamation d'AKA serait rejetée.

2. Analyse et évaluation

a) Pertes liées aux contrats

106. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

107. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, Wolff & Müller avait passé un marché avec l'Iraq.

108. À l'appui de sa réclamation pour pertes contractuelles, Wolff & Müller a présenté des extraits des dispositions du contrat conclu avec Amanat ainsi que les conditions générales de ce contrat. Elle a fourni également une copie du certificat d'achèvement des travaux, du certificat de bonne fin des travaux, du relevé de compte final et d'un courrier de Hermes daté du 2 juin 1992 faisant apparaître le versement d'une indemnité d'un montant de DM 885 077.

109. Conformément aux termes du contrat, le solde de la retenue de garantie devait être débloqué à l'émission du certificat de bonne fin pour autant que soient remplies les conditions visées au paragraphe 102 ci-dessus.

110. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, il était demandé à la société Wolff & Müller d'indiquer si elle a fourni la garantie bancaire pour les moteurs et le matériel et,

dans l'affirmative, d'en présenter la preuve. Dans sa réponse, Wolff & Müller a déclaré ce qui suit : "Nous n'avons pas fourni de garantie pour les moteurs et le matériel au-delà des sommes restant à régler. Cette disposition était prévue en échange de cet arriéré". Wolff & Müller n'ayant pas fourni de garantie bancaire pour les moteurs et le matériel, le Comité note que le solde de la retenue de garantie aurait dû être débloqué lorsque le certificat de bonne fin des travaux a été délivré, le 15 décembre 1988, et après que Wolff & Müller eut obtenu les quitus nécessaires.

111. Dans cette même notification, il était également demandé à Wolff & Müller d'expliquer les raisons pour lesquelles les quitus requis n'avaient pas pu être obtenus avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans sa réponse, Wolff & Müller a déclaré ceci : "Les démarches en vue d'obtenir [ces] lettres de décharge nous ont pris beaucoup de temps (87-90). Nous ne comptons pas recevoir [ces] trois dernières lettres de décharge avant la fin août 1990".

112. La société Wolff & Müller a entamé les démarches en vue d'obtenir les quitus nécessaires en 1987. Elle a présenté des copies de plusieurs quitus qu'elle avait reçus en 1988 et 1989. Le Comité note que Wolff & Müller n'a reçu aucun quitus en 1990. Cette société n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle, en temps normal, elle aurait reçu les quitus restants à la fin du mois d'août 1990 au plus tard. Le Comité estime que la non-obtention des quitus requis a été causée par des délais administratifs et autres de la part des autorités iraqiennes et non par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, le Comité ne recommande aucune indemnisation pour pertes liées aux contrats.

b) "Requête subsidiaire"

113. Le Comité a conclu, dans ses rapports antérieurs, qu'il n'avait pas compétence pour connaître de réclamations conditionnelles. Par conséquent, il ne recommande aucune indemnité au titre de la "requête subsidiaire".

3. Recommandation

114. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats et de la "requête subsidiaire".

B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

115. La société Wolff & Müller demande à être indemnisée à hauteur de DM 30 000 (US\$ 19 206) au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers. Cette réclamation porte sur des salaires qui auraient été versés à l'un des salariés de la société durant sa période de détention en Iraq.

116. Wolff & Müller a affirmé que cet employé s'était déplacé en Iraq en 1988 pour obtenir les quitus nécessaires au déblocage du solde de la retenue de garantie. L'intéressé devait quitter l'Iraq le 25 août 1990. Il en a cependant été empêché et, après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'a été autorisé à quitter l'Iraq que le 9 novembre 1990. Wolff & Müller cherche à être indemnisée pour le salaire versé à cet employé pendant les deux mois de sa détention en Iraq.

2. Analyse et évaluation

117. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers, Wolff & Müller a fourni copie de deux déclarations sous serment de l'employé, datées l'une et l'autre du 22 février 1994, dans lesquelles l'intéressé affirmait qu'il n'avait été autorisé à quitter l'Iraq que le 9 novembre 1990 et qu'il avait continué de percevoir son salaire durant sa détention. Il n'indiquait pas le montant du salaire versé.

118. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, Wolff & Müller a fourni une copie des pages pertinentes du passeport de l'employé et un tableau non traduit des états de paie.

119. D'après les pièces fournies par Wolff & Müller, l'employé a quitté l'Iraq le 9 novembre 1990. Toutefois, le Comité constate que Wolff & Müller n'a pas présenté suffisamment d'éléments pour attester le montant du salaire versé à l'employé et, par conséquent, pour prouver comment la société a pu subir des pertes.

3. Recommandation

120. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

C. Intérêts

121. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes contractuelles et de la "requête subsidiaire", il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à partir de laquelle les intérêts devraient courir.

D. Recommandation concernant la société Wolff & Müller

Tableau 8. Indemnité recommandée pour la société Wolff & Müller

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	966 814	néant
"Requête subsidiaire"	21 557 172	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	19 206	néant
Intérêts	281 569	néant
<u>Total</u>	<u>22 824 761</u>	<u>néant</u>

122. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Wolff & Müller, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

VII. ANSAL PROPERTIES AND INDUSTRIES LTD.

123. Ansal Properties and Industries Ltd. ("Ansal") est une société de droit indien qui exerce ses activités dans le secteur de la construction.

124. Dans le formulaire de réclamation "E", Ansal demandait à être indemnisée à hauteur de US\$ 27 926 187 au titre de pertes liées aux contrats, à une transaction ou à des pratiques commerciales, à des biens immobiliers, à des biens producteurs de revenus et à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

125. Ansal a déclaré avoir reçu du Gouvernement indien une indemnité partielle de US\$ 5 913 126 pour ses pertes contractuelles. Elle n'a pas tenu compte de ce paiement dans le calcul du montant total qu'elle réclame à la Commission.

126. Le Comité a reclassé certains éléments des pertes invoquées par Ansal aux fins du présent rapport. Il a ainsi retenu un montant de US\$ 27 926 187 au titre de pertes liées aux contrats, à un manque à gagner, à des biens corporels, à des intérêts et à des frais d'établissement de la demande d'indemnisation, comme suit :

Tableau 9. Réclamation de la société Ansal

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	14 603 597
Manque à gagner	5 000 000
Perte de biens corporels	1 089 524
Intérêts	7 133 066
Frais d'établissement de la demande d'indemnisation	100 000
<u>Total</u>	<u>27 926 187</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

127. Ansal demande une indemnité d'un montant de US\$ 14 603 597 pour pertes liées aux contrats. Ces pertes auraient été infligées dans le cadre d'un marché conclu le 3 janvier 1981 avec Amanat Al Assima, l'autorité urbaine de Bagdad ("Amanat"), pour la construction d'immeubles de bureaux dans la rue Sadoon et la place Tahrir, à Bagdad (le "Projet"). La valeur du contrat était de ID 7 896 331, montant qui devait être réglé en dinars irakiens.

128. Aux termes du contrat conclu avec Amanat, le chantier devait être terminé au plus tard le 31 janvier 1983. Ansal a affirmé que l'immeuble de la place Tahrir avait en fait été achevé le 30 novembre 1984 seulement, celui de la rue Sadoon le 1er août 1984. Toutefois, une lettre

d'acceptation émanant de l'Office de la construction d'Amanat indique que l'un des bâtiments n'a été accepté définitivement que le 21 janvier 1987.

129. Ansal a affirmé que l'achèvement des ouvrages a été retardé par la guerre entre l'Iran et l'Iraq et qu'elle a dû encourir des dépenses supplémentaires pour mener à bien les travaux, dépenses dont elle a réclamé à Amanat le remboursement en 1984. Amanat a répliqué en réclamant à Ansal le versement d'une pénalité pour retard de livraison des ouvrages. Le différend entre Ansal et Amanat s'est poursuivi pendant plusieurs années. En juin 1990, les parties sont convenues d'un règlement et, en août 1990, Amanat a confirmé qu'elle verserait à Ansal le montant de US\$ 7 959 230.

130. S'agissant des échéances prévues au contrat, les paiements en monnaie étrangère stipulés ont connu des retards depuis août 1983. Suite à des négociations entre les Gouvernements iraquien et indien, un accord de paiement différé a été conclu le 3 août 1983. La ponctualité des paiements n'ayant pas pour autant été assurée, les modalités de ce nouvel arrangement ont été renégociées à plusieurs reprises. Les dernières tractations ont abouti à un accord, signé en juillet 1990, en vertu duquel Ansal serait payée en pétrole. La société a affirmé n'avoir pas pu recevoir de livraisons de pétrole en raison de l'embargo commercial imposé à l'Iraq après son invasion et occupation du Koweït.

131. Ansal demande à être indemnisée au titre de quatre types de pertes liées à des contrats. Premièrement, elle réclame un montant de US\$ 4 365 268 pour factures impayées. Elle a affirmé que les montants exigibles au titre de ces factures ont fini par être couverts par l'accord de paiement différé.

132. Deuxièmement, elle réclame US\$ 2 146 812 pour "montants certifiés facturés". Elle a affirmé que cette somme était restée impayée car son règlement nécessitait certaines autorisations des autorités iraqiennes.

133. Troisièmement, elle réclame un montant de US\$ 7 959 230 au titre de dépenses supplémentaires encourues pour achever les travaux prévus au projet. Ce chiffre correspond au montant dû en vertu de l'accord de règlement conclu en juin 1990.

134. Enfin, elle réclame un montant de US\$ 132 287 pour des matériaux destinés au Projet qu'elle avait vendus et livrés en 1989. Dans une lettre datée du 24 juin 1989, Amanat a demandé à son Office de l'administration et des affaires financières de payer Ansal pour ces matériaux, qui avaient été reçus par l'Office de la construction et l'Office des machines et de la production".

2. Analyse et évaluation

135. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

136. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société Ansal avait passé un marché avec l'Iraq.

137. Pour preuve des pertes contractuelles qu'elle invoque, Ansal a fourni copie d'une correspondance échangée avec les autorités iraqiennes ainsi que des extraits de l'accord de paiement différé. Elle n'a pas présenté de copie signée complète du contrat.

138. le Comité constate que tous les travaux prévus au contrat, y compris la livraison des matériaux, ont été menés à bien avant le 2 mai 1990.

139. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes contractuelles correspondant à des travaux exécutés ou à des matériaux livrés avant le 2 mai 1990, ceux-ci se rapportant à des dettes et obligations ayant engagé l'Iraq avant le 2 août 1990 et, par conséquent, échappant à la compétence de la Commission.

140. Le Comité est d'avis que, dans la mesure où les pertes contractuelles s'y rapportaient, l'accord de paiement différé ne constitue pas un nouvel accord aux fins de la compétence de la Commission mais un arrangement portant report de l'exécution d'obligations qui incombait à l'Iraq bien avant le 2 août 1990.

3. Recommandation

141. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes contractuelles.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

142. Ansal demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 5 000 000 pour manque à gagner en invoquant la perte des bénéfices attendus de janvier 1985 à février 1993. Elle a affirmé n'avoir pas été autorisée à réexporter son matériel hors d'Iraq depuis 1984 et qu'après son départ de l'Iraq, en juillet 1990, ce matériel a été saisi par "le Gouvernement iraqien, sans doute l'Établissement FAW et d'autres". La société a affirmé en outre que si elle avait été autorisée à réexporter son matériel hors d'Iraq, elle aurait pu l'utiliser sur d'autres projets et réaliser des bénéfices.

2. Analyse et évaluation

143. Les conditions requises pour étayer une demande d'indemnisation au titre d'un manque à gagner ont été énoncées par le Comité aux paragraphes 17 et 18, *supra*.

144. Ansal a affirmé que les travaux avaient été achevés en 1984. Le Comité en conclut que la non-obtention de l'autorisation des autorités iraqiennes de réexporter le matériel hors d'Iraq n'a pas résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. De plus, Ansal n'a pas présenté de pièces prouvant l'existence d'une relation contractuelle au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, Ansal a déclaré ce qui suit : "aucun contrat n'a été obtenu par Ansal en Iraq ou hors d'Iraq en raison de la politique du Gouvernement iraqien de ne pas autoriser la réexportation des avoirs". Le Comité constate par conséquent que la demande d'indemnisation pour manque à gagner présentée par la société Ansal a un caractère spéculatif et est sans fondement. Le Comité constate en outre que Ansal n'a pas donné la preuve que la perte invoquée a été infligée du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

145. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

146. Ansal demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 1 089 524 au titre de la perte de biens corporels. Elle a affirmé que parce qu'elle n'avait pas été autorisée à le réexporter hors d'Iraq après 1984, elle a dû entreposer son matériel au "Sayeed Hamdalla", d'où il a été saisi par l'"Établissement FAW" iraquien.

147. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, il était demandé à la société Ansal de préciser si ce matériel avait été saisi avant ou après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans sa réponse, Ansal a déclaré que, ses employés ayant quitté l'Iraq en juillet 1990, il ne lui était pas possible d'indiquer la date exacte à laquelle le matériel avait été saisi.

2. Analyse et évaluation

148. Pour étayer sa demande d'indemnisation pour perte de biens corporels, Ansal a fourni une copie de lettres adressées aux autorités iraquiennes ainsi qu'une liste de cinq pages dactylographiées donnant une description des biens en question et précisant leur quantité, leur valeur et les numéros de déclaration. La dernière page de cette liste portait une annotation manuscrite, se lisant comme suit : "copie des documents donnés à AAA le 4.7.90".

149. Le Comité note qu'un document intitulé "Appendice II, présentation pictographique des événements" indique que le matériel et les biens de la société Ansal ont été saisis le 4 juillet 1990. Le Comité relève également que, dans son Exposé, Ansal a déclaré qu'"en juillet 1990 [Ansal] a présenté la liste récapitulative - accompagnée d'une estimation - du matériel qui avait été retenu et saisi illégalement et illicitement par les autorités iraquiennes". Le Comité en conclut que la perte présumée a été infligée avant le 2 août 1990.

150. Il a été demandé à Ansal de présenter les factures correspondant aux biens en question. Dans sa réponse, Ansal a dit avoir remis les factures et autres documents pertinents aux autorités iraquiennes. Ansal n'a pas fourni de pièces justificatives à l'appui de son allégation.

151. Le Comité constate qu'Ansal n'a pas prouvé que la perte invoquée était une perte découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

152. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

D. Intérêts

153. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

E. Frais d'établissement de la demande d'indemnisation

154. Ansal demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 100 000 au titre des frais d'établissement de la demande d'indemnisation. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Comité a été avisé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement de la demande d'indemnisation à une date ultérieure. En conséquence, le Comité ne prend aucune décision au sujet de la demande d'indemnisation présentée par Ansal au titre de ces dépenses.

F. Recommandation concernant la société Ansal

Tableau 10. Indemnité recommandée pour la société Ansal

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	14 603 597	néant
Manque à gagner	5 000 000	néant
Perte de biens corporels	1 089 524	néant
Intérêts	7 133 066	néant
Frais d'établissement de la demande d'indemnisation	100 000	(--)
<u>Total</u>	<u>27 926 187</u>	<u>néant</u>

155. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Ansal, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

VIII. M/S. BHANDARI BUILDERS (PRIVATE) LIMITED

156. M/s. Bhandari Builders (Private) Limited ("Bhandari") est une société de droit indien qui exerce ses activités dans le secteur de la construction. Le Comité note que le 1er juillet 1996, la société a été rebaptisée Bhandari Builders Limited.

157. Dans le formulaire de réclamation "E", Bhandari demandait une indemnité d'un montant de US\$ 16 800 000 pour perte de biens producteurs de revenus. Cette perte a été reclassée aux fins du présent rapport au chapitre du manque à gagner.

158. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, Bhandari a soumis une réclamation supplémentaire pour pertes financières liées à la vente d'obligations au rabais. Le Comité n'a pris en considération que les pertes indiquées dans la réclamation initiale, sauf lorsque les revendications ont été retirées ou que leur montant a été réduit par Bhandari.

159. Le Comité a donc retenu le montant de US\$ 24 041 647, correspondant à des pertes liées aux contrats, à un manque à gagner et à des intérêts.

160. Bhandari a dit avoir été partiellement indemnisée à hauteur de US\$ 7 124 840 et US\$ 505 092 pour ses pertes liées à des contrats, respectivement du Gouvernement indien et de la Export Credit Guarantee Corporation of India (société indienne d'assurances du crédit à l'exportation). Ces montants correspondent à des pertes subies par Bhandari dont il est fait état aussi bien dans cette réclamation que dans une autre demande. Les constatations du Comité au sujet de l'autre demande de Bhandari sont indiquées aux paragraphes 182 à 216 du présent document. Bhandari n'a pas indiqué comment les sommes reçues à titre d'indemnisation devraient être réparties entre ces deux réclamations. La société n'a pas tenu compte de ces paiements dans le calcul du montant total qu'elle réclame à la Commission.

Tableau 11. Réclamation de la société Bhandari

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	4 403 308
Manque à gagner	16 800 000
Intérêts	2 838 339
<u>Total</u>	<u>24 041 647</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

161. Bhandari demande une indemnité d'un montant de US\$ 4 403 308 au titre de pertes liées aux contrats. Ces pertes auraient été infligées dans le cadre d'un marché qu'elle avait conclu le 19 avril 1980 avec la Compagnie d'assurances sur la vie du Ministère iraquien des finances (le "Ministère"), pour la construction d'un immeuble de bureaux.

162. La valeur du contrat était de ID 2 114 702. Bhandari a affirmé que les travaux prévus au projet devaient être achevés le 1er novembre 1982 au plus tard mais que, "du fait d'actes omis ou commis par le [Ministère]", ils n'ont pu l'être que le 6 mai 1986. Une copie du certificat d'achèvement daté du 26 juillet 1986 indique que les travaux ont été terminés le 6 mai 1986.

163. Bhandari demande réparation pour trois types de pertes contractuelles.

164. Premièrement, Bhandari demande à être indemnisée pour une retenue de garantie de US\$ 119 717 non débloquée. Le contrat prévoyait un délai de garantie de 12 mois à compter de la date d'établissement du certificat d'achèvement. La retenue de garantie devait être débloquée à la date d'établissement du certificat de bonne fin des travaux. Une lettre datée du 6 octobre 1990 du Ministère indique que la retenue de garantie serait versée à Bhandari lorsque celle-ci aurait obtenu les quitus requis.

165. Deuxièmement, Bhandari demande à être indemnisée pour "dommages de guerre" à hauteur de US\$ 2 821 287. Elle a affirmé que la guerre entre l'Iraq et l'Iran avait considérablement retardé les travaux et repoussé la date d'achèvement et que, du fait de ce conflit, elle avait dû encourir des dépenses supplémentaires pour terminer le chantier. Elle a assimilé ces dépenses à des "dommages de guerre". La société a indiqué en outre avoir avisé le Ministère "d'une demande d'indemnisation pour poursuite des travaux dans des conditions défavorables". Bhandari a prétendu que le Ministère avait reconnu le bien-fondé de la réclamation et accepté "l'estimation des dommages". Toutefois, Bhandari n'a pas fourni de pièces justificatives à l'appui de ses allégations.

166. Troisièmement, Bhandari demande à être indemnisée pour non-règlement de sommes prévues dans le cadre d'un accord de paiement différé, chiffrées à US\$ 1 462 304. Depuis 1983, le Ministère avait été incapable de régler ponctuellement les échéances libellées en monnaie étrangère prévues au contrat. Suite à des négociations entre les Gouvernements iraquien et indien, il a été conclu le 3 août 1983 un accord de paiement différé. La ponctualité des paiements n'ayant pas pour autant été assurée par le Ministère, les modalités de ce nouvel arrangement ont été renégociées à plusieurs reprises. Les dernières tractations ont abouti à un accord signé le 14 mars 1990. Bhandari a affirmé n'avoir reçu aucun paiement depuis février 1990 et attribue ce manquement à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

167. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

168. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société Bhandari avait passé un marché avec l'Iraq.

169. Pour preuve de ses pertes contractuelles, Bhandari a présenté une copie du contrat ainsi que des conditions générales et particulières de ce document, du certificat d'achèvement daté du 26 juillet 1986 et d'une lettre datée du 6 octobre 1990 confirmant le montant de la retenue de

garantie bloquée. Elle a fourni également une copie de la correspondance de la société indienne d'assurance du crédit à l'exportation.

170. Dans le cas de la société Bhandari, les travaux prévus au Projet ont été achevés le 6 mai 1986. Aux termes du contrat, la retenue de garantie devait être débloquée à l'expiration du délai de garantie de 12 mois. Ce dernier devait commencer à courir à compter de la date à laquelle le certificat d'achèvement avait été délivré, soit le 26 juillet 1986. Le Comité note que le délai de garantie aurait dû expirer en juillet 1987 et que la retenue de garantie aurait dû être débloquée à cette date.

171. Le Comité constate que la retenue de garantie est devenue exigible en 1987 et constitue par conséquent une dette et obligation de l'Iraq à l'égard de la société Bhandari antérieure au 2 août 1990.

172. S'agissant du "versement de dommages de guerre" et du règlement des impayés découlant de l'accord de paiement différé, le Comité constate que tous les travaux prévus au contrat ont été achevés avant le 2 mai 1990.

173. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats s'agissant de travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci correspondant à des dettes ou obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et, de ce fait, ne relevant pas du domaine de compétence de la Commission.

174. Le Comité est d'avis que, dans la mesure où les pertes contractuelles s'y rapportaient, l'accord de paiement différé ne constitue pas un nouvel accord aux fins de la compétence de la Commission mais un arrangement portant report de l'exécution d'obligations qui incombait à l'Iraq avant le 2 août 1990.

3. Recommandation

175. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes contractuelles.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

176. Bhandari demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 16 800 000 pour manque à gagner pendant une période de trois ans, mais n'a pas précisé de quelles années il s'agissait. Elle a affirmé que, si elle avait reçu les montants que lui devait le Ministère, elle aurait pu "gérer" un projet d'environ US\$ 70 000 000 chaque année, et dégager un chiffre d'affaires de 80 %, soit un montant de US\$ 56 000 000. Bhandari a indiqué qu'elle aurait pu réaliser un bénéfice de 10 %, soit US\$ 5 600 000, par an.

2. Analyse et évaluation

177. Les conditions requises pour étayer une demande d'indemnisation au titre d'un manque à gagner ont été énoncées par le Comité aux paragraphes 17 et 18, *supra*.

178. Bhandari n'a fourni aucune preuve du manque à gagner qu'elle invoque ou de l'existence d'une relation contractuelle avec l'Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par celui-ci. Le Comité estime donc que la demande d'indemnisation présentée par la société Bhandari pour manque à gagner est sans fondement et a un caractère spéculatif. En tout état de cause, le Comité est d'avis que la réclamation pour manque à gagner repose sur une allégation de non-paiement de sommes prétendument dues à la société Bhandari dont le Comité estime qu'elle ne relève pas du domaine de compétence de la Commission. De ce fait, la réclamation doit être jugée irrecevable.

3. Recommandation

179. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner.

C. Intérêts

180. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

D. Recommandation concernant la société Bhandari

Tableau 12. Indemnité recommandée pour la société Bhandari

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	4 403 308	néant
Manque à gagner	16 800 000	néant
Intérêts	2 838 339	néant
<u>Total</u>	<u>24 041 647</u>	<u>néant</u>

181. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentées par la société Bhandari, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

IX. M/S. BHANDARI BUILDERS (PRIVATE) LIMITED

182. M/s. Bhandari Builders (Private) Limited ("Bhandari") est une société de droit indien qui exerce ses activités dans le secteur de la construction. Le Comité note que le 1er juillet 1996, la société a été rebaptisée Bhandari Builders Limited.

183. Dans le formulaire de réclamation "E", Bhandari demandait une indemnité d'un montant de US\$ 48 000 000 pour perte de biens producteurs de revenus. Cette perte a été reclassée aux fins du présent rapport au chapitre du manque à gagner.

184. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, Bhandari a confirmé que sa réclamation pour "perte de campement", d'un montant de US\$ 1 847 056, est une réclamation pour perte de biens immobiliers, qui avait été initialement incorporée dans sa réclamation pour perte de biens corporels d'un montant de US\$ 7 007 373. En conséquence, le Comité a retenu les montants de US\$ 1 847 056 pour perte de biens immobiliers et US\$ 5 160 317 pour perte de biens corporels.

185. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, Bhandari a soumis une réclamation supplémentaire pour pertes financières liées à la vente d'obligations au rabais. Pour les raisons énoncées au paragraphe 9, *supra*, le Comité n'a pris en considération que les pertes indiquées dans la réclamation initiale, sauf lorsque les revendications ont été retirées ou que leur montant a été réduit par Bhandari.

186. Le Comité a donc retenu le montant de US\$ 105 251 227, correspondant à des pertes liées aux contrats, à un manque à gagner, à une perte de biens immobiliers, à une perte de biens corporels et à des intérêts, comme suit :

Tableau 13. Réclamation de la société Bhandari

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	30 637 890
Manque à gagner	48 000 000
Perte de biens immobiliers	1 847 056
Perte de biens corporels	5 160 317
Intérêts	19 605 964
<u>Total</u>	<u>105 251 227</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

187. Bhandari demande une indemnité d'un montant de US\$ 30 637 890 pour pertes liées aux contrats. Ces pertes auraient été infligées dans le cadre d'un marché qu'elle avait conclu le 12 juillet 1980 avec l'Organisation nationale du logement, du Ministère iraquien du logement et

de la construction (le "Ministère"), pour la construction de 800 logements et de bâtiments publics dans le gouvernorat de Najaf, en Iraq (le "Projet").

188. La valeur du contrat était de ID 14 308 405. Bhandari a affirmé que les travaux prévus au projet devaient être achevés en 28 mois mais que, du fait des retards provoqués par la guerre entre l'Iran et l'Iraq, ceux-ci n'ont pu être terminés que le 30 décembre 1985. Le contrat prévoyait un délai de garantie de 12 mois à compter de la date d'établissement du certificat d'achèvement préliminaire. Ce dernier a été délivré le 30 décembre 1985 et le certificat d'achèvement définitif le 18 janvier 1988.

189. Bhandari demande à être indemnisée au titre de quatre types de pertes liées aux contrats, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau 14. Réclamation de la société Bhandari au titre de pertes liées aux contrats

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Retenue de garantie non débloquée	1 071 451
Factures impayées	275 559
"Versement de dommage de guerre"	21 638 052
Paiements différés non réglés	7 652 828
<u>Total</u>	<u>30 637 890</u>

a) Retenue de garantie non débloquée

190. Bhandari demande à être indemnisée pour non-déblocage de retenue de garantie d'un montant de US\$ 1 071 451. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, Bhandari a indiqué que la retenue de garantie devait être débloquée à l'obtention des quitus nécessaires, et que ceux-ci avaient été obtenus en 1987. Elle a fourni également une lettre datée du 16 septembre 1993, adressée au Ministère iraquien des affaires étrangères, dans laquelle elle indiquait que le montant de la retenue de garantie était exigible, et en souffrance, dès 1987, mais que "le paiement n'avait pas été effectué sous tel ou tel prétexte".

b) Factures impayées

191. Bhandari a affirmé que le Ministère n'avait pas réglé les sommes dues au titre des "factures finales et préliminaires", soit un montant de US\$ 275 559. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, Bhandari a présenté une lettre datée du 16 septembre 1993, adressée au Ministère iraquien des affaires étrangères, dans laquelle elle indiquait que les montants facturés, et non payés, étaient exigibles dès 1987, mais que "le paiement n'avait pas été effectué sous tel ou tel prétexte". Bhandari demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 275 559 au titre des factures impayées.

c) "Versement de dommages de guerre"

192. Bhandari a affirmé que la guerre entre l'Iraq et l'Iran avait considérablement retardé l'achèvement des travaux et que, du fait de ce conflit, elle avait dû encourir des dépenses supplémentaires pour terminer le chantier. Elle a assimilé ces dépenses à des "dommages de guerre". La société a indiqué en outre avoir avisé le Ministère "d'une demande d'indemnisation pour poursuite des travaux dans des conditions défavorables". Bhandari a prétendu que le Ministère avait reconnu le bien-fondé de la réclamation et accepté "l'estimation des dommages". Toutefois, Bhandari n'a pas fourni de pièces justificatives à l'appui de ses allégations. Elle demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 21 638 052 au titre de "paiement de dommages de guerre".

d) Paiements différés non réglés

193. Depuis 1983, le Ministère a été incapable de régler ponctuellement les échéances libellées en monnaie étrangère prévues au contrat. Suite à des négociations entre les Gouvernements iraquien et indien, il a été conclu le 3 août 1983 un accord de paiement différé. La ponctualité des paiements n'ayant pas pour autant été assurée par le Ministère, les modalités de ce nouvel arrangement ont été renégociées à plusieurs reprises. Les dernières tractations ont abouti à un accord signé le 14 mars 1990. Bhandari a affirmé n'avoir reçu aucun paiement depuis février 1990 et attribue ce manquement à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 7 652 828 pour non-règlement de sommes prévues dans le cadre de l'accord de paiement différé.

2. Analyse et évaluation

194. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

195. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société Bhandari avait passé un marché avec l'Iraq.

196. Pour preuve de ses pertes contractuelles, Bhandari a présenté une copie du contrat, du certificat d'achèvement préliminaire, du certificat d'achèvement définitif et de la facture définitive. Elle a présenté également une copie de la correspondance échangée avec le Ministère et la société indienne d'assurance du crédit à l'exportation ainsi que le compte rendu des réunions au cours desquelles avait été conclu l'accord de paiement différé.

a) Retenue de garantie non débloquée

197. S'agissant de la réclamation pour retenue de garantie non débloquée, Bhandari a affirmé que les montants correspondants étaient devenus exigibles en 1987 et qu'ils devaient être débloqués lorsque les quitus requis auraient été délivrés. La retenue de garantie étant devenue exigible en 1987, le Comité estime qu'il est très peu probable que la non-obtention des quitus

nécessaires soit due à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc de ne verser aucune indemnité pour retenue de garantie non débloquée.

- b) Factures impayées;
- c) "Versement de dommages de guerre"; et
- d) Paiements différés non réglés

198. S'agissant de la réclamation pour factures impayées, "versement de dommages de guerre" et non-règlement de sommes prévues dans le cadre de l'accord de paiement différé, le Comité constate que tous les travaux prévus au contrat ont été achevés avant le 2 mai 1990.

En conséquence, la réclamation se rapportant entièrement à des travaux qui ont été achevés avant le 2 mai 1990, elle ne relève pas du domaine de compétence de la Commission.

199. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats s'agissant de travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci correspondant à des dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990 et, de ce fait, ne relevant pas du domaine de compétence de la Commission.

200. Le Comité est d'avis que, dans la mesure où les pertes contractuelles s'y rapportaient, l'accord de paiement différé ne constitue pas un nouvel accord aux fins de la compétence de la Commission mais un arrangement portant report de l'exécution d'obligations qui incombait à l'Iraq avant le 2 août 1990.

3. Recommandation

201. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes contractuelles.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

202. La société Bhandari demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 48 000 000 pour manque à gagner pendant une période de trois ans, mais n'a pas précisé de quelles années il s'agissait. Elle a affirmé que, si elle avait reçu les montants que lui devait le Ministère, elle aurait pu "gérer" un projet d'environ US\$ 200 000 000 chaque année, et dégager un chiffre d'affaires de 80 %, soit un montant de US\$ 160 000 000. Bhandari a indiqué qu'elle aurait pu réaliser un bénéfice de 10 %, soit US\$ 16 000 000, par an.

2. Analyse et évaluation

203. Les conditions requises pour étayer une demande d'indemnisation au titre d'un manque à gagner ont été énoncées par le Comité aux paragraphes 17 et 18, *supra*.

204. Bhandari n'a fourni aucune preuve de l'existence d'une relation contractuelle avec l'Iraq au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par celui-ci. Le Comité estime donc que la demande d'indemnisation présentée par la société Bhandari pour manque à gagner a un caractère spéculatif. En tout état de cause, le Comité est d'avis que la réclamation pour manque à gagner

repose sur une allégation de non-paiement de sommes prétendument dues à la société Bhandari dont le Comité estime qu'elle ne relève pas du domaine de compétence de la Commission. De ce fait, la réclamation doit être jugée irrecevable.

3. Recommandation

205. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner.

C. Perte de biens immobiliers

1. Faits et assertions

206. Bhandari demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 847 056 au titre de la perte de biens immobiliers. La réclamation se rapporte à la perte de son campement sur le site du projet en Iraq. La société a présenté des documents indiquant la présence de plusieurs remorques sur les lieux du campement. Des bâtiments à usage d'habitation, des ateliers et des bureaux ont été construits sur le site. Bhandari a appliqué un coefficient d'amortissement de 30 % à la valeur du campement et a majoré la valeur résiduelle ainsi obtenue de 5 % par an pour tenir compte de l'inflation, soit un montant réclamé de US\$ 1 847 056.

207. Selon Bhandari, le campement était "entièrement protégé par une clôture et surveillé par le personnel [de la Bhandari]", de sorte que le site du projet n'était pas abandonné. La société a affirmé que le 4 mars 1991, des "rebelles" (agissant prétendument contre le Gouvernement iraquien) s'étaient introduits de force sur le site du campement, s'y étaient livrés au pillage et avaient brûlé tous les biens et dossiers de la société. Selon Bhandari, le pillage et la destruction de son campement par les "rebelles" le 4 mars 1991 sont dus à la rupture totale de l'ordre civil en Iraq, lequel a été provoqué par le retrait des forces iraqiennes du Koweït.

2. Analyse et évaluation

208. S'agissant du lien de causalité, la décision 7 du Conseil d'administration dispose que pourront bénéficier d'indemnités les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toutes pertes ou préjudices subis à la suite, notamment, "de la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période" (c'est-à-dire du 2 août 1990 au 2 mars 1991).

209. Le Comité note que le personnel de la société Bhandari était présent au campement le 4 mars 1991. Il relève aussi que les opérations qui ont abouti à la perte du campement seraient le résultat de la rupture de l'ordre civil en Iraq, que la société Bhandari impute au retrait des forces iraqiennes du Koweït. Ces opérations se sont déroulées en dehors de la période d'indemnisation déterminée par le Conseil d'administration. Le Comité n'a pas été en mesure de conclure, d'après les éléments de preuve fournis par la société, que la perte a été subie comme conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

210. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens immobiliers.

D. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

211. Bhandari réclame une indemnité de US\$ 5 160 317 au titre de la perte de biens corporels, soit US\$ 635 716 au titre de la perte de pièces détachées, US\$ 1 039 584 au titre de la perte de matériaux de construction et US\$ 3 485 017 au titre de la perte de matériel.

212. Bhandari a affirmé qu'à l'expiration du délai de garantie, en décembre 1986, elle a demandé aux autorités iraqiennes l'autorisation de réexporter ses machines, son matériel et ses matériaux hors d'Iraq. Cette autorisation n'a pas été accordée et Bhandari a affirmé que tous ses biens ont été volés, détruits ou pillés par les "rebelles" le 4 mars 1991.

2. Analyse et évaluation

213. Pour les raisons indiquées aux paragraphes 208 et 209 *supra*, le Comité estime que Bhandari n'a pas établi que les pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

214. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

E. Intérêts

215. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

F. Recommandation concernant la société Bhandari

Tableau 15. Indemnité recommandée pour la société Bhandari

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	30 637 890	néant
Manque à gagner	48 000 000	néant
Pertes de biens immobiliers	1 847 056	néant
Pertes de biens corporels	5 160 317	néant
Intérêts	19 605 964	néant
<u>Total</u>	<u>105 251 227</u>	<u>néant</u>

216. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Bhandari, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

X. BYUCKSAN DEVELOPMENT CO., LTD.

217. Byucksan Development Co, Ltd. ("Byucksan") est une société de droit coréen (République de Corée). Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle exerçait ses activités dans le secteur de la construction. La société demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 36 626 418 au titre de pertes liées aux contrats.

Tableau 16. Réclamation de la société Byucksan

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	36 626 418
<u>Total</u>	<u>36 626 418</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

218. Byucksan demande une indemnité de US\$ 36 626 418 au titre de pertes contractuelles découlant d'un contrat octroyé à un consortium dénommé consortium "KOCC – Nam Kwang – Hyundai" (le "consortium"). KOCC avait sous-traité la fraction des travaux qui lui revenait à Byucksan. Le 18 juillet 1982, la New Railways Implementation Authority (direction iraquienne des chemins de fer nouveaux) a passé avec le consortium un contrat portant exécution du projet de voie ferrée Kirkuk-Baiji-Haditha, en Iraq. Byucksan a indiqué que les travaux prévus avaient été achevés le 30 septembre 1987.

219. Byucksan demande réparation pour quatre types de pertes contractuelles. Premièrement, elle réclame un montant de US\$ 25 754 025 au titre de billets à ordre non réglés en rapport avec les travaux exécutés. Les billets à ordre avaient été émis à compter du 1er septembre 1986 par le Ministère iraquien du logement et de la construction (le "Ministère"). Les paiements correspondants étaient exigibles aux dates d'émission respectives. Le Ministère ne s'étant pas conformé aux échéances, il a été conclu entre ce dernier et Byucksan, le 1er octobre 1989, un accord de paiement différé prévoyant la réémission des billets à ordre avec de nouvelles dates de paiement, échelonnées entre 1992 et 1995.

220. Deuxièmement, Byucksan réclame un montant de US\$ 7 987 798 au titre du "solde des 52ème et 54ème acomptes et de la première moitié de la retenue de garantie".

221. Troisièmement, elle demande US\$ 656 819 au titre du "55ème (et dernier) acompte".

222. Quatrièmement, elle demande un montant de US\$ 2 227 776 au titre de la seconde moitié de la retenue de garantie.

2. Analyse et évaluation

223. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut

de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

224. Byucksan a présenté des copies des billets à ordre portant la mention "Ministère du logement et de la construction, République d'Iraq". La société a conclu avec le Ministère l'accord de paiement différé le 1er octobre 1989. Selon les termes de cet accord, le Ministère devait procéder à tous les paiements visés directement à Byucksan, ce qui fait de la société un créancier direct du Ministère. Il en ressort que Byucksan avait passé un contrat avec un organisme public iraquien.

225. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société Byucksan avait passé un marché avec l'Iraq.

226. Pour preuve des pertes contractuelles qu'elle invoque, Byucksan a fourni une copie des billets à ordre arrivés à échéance entre 1990 et 1995 ainsi qu'une copie de l'accord de paiement différé.

227. S'agissant de la réclamation pour non-paiement des billets à ordre, le Comité estime que ces derniers ont été émis pour des travaux qui avaient été exécutés avant le 2 mai 1990 et qu'ils constituent donc une dette et obligation contractée par l'Iraq avant le 2 août 1990.

228. Pour ce qui est des réclamations pour acomptes non réglés et retenue de garantie non débloquée, Byucksan n'a fourni aucune preuve à l'appui des pertes qu'elle invoque. Le Comité note qu'en réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, la Mission permanente de la République de Corée a informé la Commission que la société Byucksan n'avait aucun autre complément d'information ni élément de preuve à présenter au Comité. En l'absence de toute preuve du contraire, le Comité estime que les travaux auxquels se rapporte la réclamation pour acomptes non réglés et retenue de garantie non débloquée ont été exécutés avant le 2 mai 1990. Il constate en outre que Byucksan n'a pas fourni suffisamment d'éléments démontrant que les pertes invoquées ont été infligées en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

229. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes contractuelles correspondant à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci se rapportant à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, par conséquent, échappant à la compétence de la Commission.

230. Le Comité estime qu'aux fins de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'accord de paiement différé n'a pas entraîné de novation de la dette.

3. Recommandation

231. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Recommandation concernant la société Byucksan

Tableau 17. Indemnité recommandée pour la société Byucksan

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	36 626 418	néant
<u>Total</u>	<u>36 626 418</u>	<u>néant</u>

232. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Byucksan, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

XI. DAEWOO CORPORATION

233. Le 19 avril 2000, la Commission a été avisée du retrait de la réclamation de la Daewoo Corporation par la Mission permanente de la République de Corée. En conséquence, le Comité a rendu le 22 mai 2000 une ordonnance de procédure conformément à l'article 42 des Règles, prenant acte du retrait de la réclamation de la Daewoo Corporation et mettant fin à la procédure y relative.

XII. NAM KWANG ENGINEERING & CONSTRUCTION CO., LTD.

234. Nam Kwang Engineering & Construction Co., Ltd. ("Nam Kwang") est une société de droit coréen (République de Corée) qui exerce ses activités dans le secteur de la construction. Elle demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 17 450 954 au titre de pertes liées aux contrats et d'intérêts.

Tableau 18. Réclamation de la société Nam Kwang

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	13 400 674
Intérêts	4 050 280
<u>Total</u>	<u>17 450 954</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

235. Nam Kwang demande une indemnité d'un montant de US\$ 13 400 674 pour pertes liées aux contrats. Elle n'a pas présenté d'exposé de déclaration et n'a fourni aucun renseignement concernant sa réclamation pour pertes contractuelles. Nam Kwang était l'un des membres du consortium dénommé "KOCC Consortium" qui exécutait le "KBH Railway Project" (Projet de voie ferrée KBH) en Iraq. Sa réclamation au titre de pertes liées aux contrats est indiquée dans le tableau ci-après :

Tableau 19. Réclamation de la société Nam Kwang pour pertes liées aux contrats

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Billets à ordre non réglés	11 405 431
"53ème acompte et retenue de garantie débloquée"	54 147
"Retenue de garantie débloquée"	167 758
"54ème acompte"	28 092
"55ème acompte et travaux supplémentaires"	134 690
Seconde moitié de la retenue de garantie	1 610 556
<u>Total</u>	<u>13 400 674</u>

2. Analyse et évaluation

236. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de

la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

237. Pour preuve des pertes contractuelles qu'elle invoque, Nam Kwang a fourni une copie des billets à ordre qui avaient été émis par le Ministère iraquien du logement et de la construction. Elle a fourni également une copie de la correspondance émanant du Ministère iraquien des transports et des communications indiquant qu'elle était l'un des membres du "Consortium KOCC".

238. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société Nam Kwang avait passé un contrat avec l'Iraq.

a) Billets à ordre non réglés

239. Nam Kwang a fourni une copie de deux billets à ordre qu'elle qualifie d'"anciens". L'un et l'autre avaient été émis le 16 juillet 1987 et devaient venir à échéance le 20 janvier et le 20 juillet 1990, respectivement. Nam Kwang a fourni également une copie des 10 autres billets à ordre qu'elle présente comme des "billets à ordre réaménagés". Ceux-ci avaient été émis le 5 juillet 1989 et devaient venir à échéance entre 1992 et 1994.

240. En l'absence de toute preuve du contraire, le Comité estime que les travaux auxquels se rapporte la réclamation pour billets à ordre non réglés ont été exécutés avant le 2 mai 1990. Le Comité estime également que Nam Kwang n'a pas prouvé que la perte présumée a été infligée du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) "53ème acompte et retenue de garantie débloquée"

241. À l'appui de sa réclamation concernant cet élément de perte, Nam Kwang a fourni une copie d'une lettre datée du 24 janvier 1989 du Ministère iraquien des transports et des communications indiquant que les travaux auxquels se rapporte la réclamation correspondant au 53ème acompte et à la retenue de garantie débloquée ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

c) "Retenue de garantie débloquée"

242. À l'appui de sa réclamation pour cet élément de perte, Nam Kwang a fourni une copie d'une lettre datée du 10 mai 1989 du Ministère iraquien des transports et des communications indiquant que le Ministère avait approuvé et autorisé le virement, par la Banque centrale de l'Iraq, du montant de la retenue de garantie sur le compte du "Consortium KOCC". Le Comité estime par conséquent que la retenue de garantie est devenue exigible et payable à Nam Kwang le 10 mai 1989.

d) "54ème acompte"

243. À l'appui de sa réclamation pour cet élément de perte, Nam Kwang a fourni une copie d'une lettre datée du 19 décembre 1989 du Ministère iraquien des transports et des communications indiquant que les travaux auxquels se rapporte la réclamation correspondant au "54ème acompte" ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

244. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes contractuelles correspondant à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci se rapportant à des dettes et obligations ayant engagé l'Iraq avant le 2 août 1990 et, par conséquent, échappant à la compétence de la Commission.

e) "55ème acompte et travaux supplémentaires"; et

f) "Seconde moitié de la retenue de garantie"

245. Nam Kwang n'a pas indiqué quand elle a exécuté les travaux correspondant à l'élément "55ème acompte et travaux supplémentaires" ni quand la seconde moitié de la retenue de garantie était devenue due et exigible. Le Comité note que, en réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, la Mission permanente de la République de Corée a fait savoir à la Commission que Nam Kwang n'avait aucun autre élément d'information ni aucune autre preuve à présenter au Comité.

246. Le Comité estime que Nam Kwang n'a pas fourni suffisamment de preuves pour étayer sa réclamation et, partant, démontrer comment la société a subi les pertes présumées. Le Comité constate en outre que Nam Kwang n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour prouver que les pertes invoquées ont été infligées du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

247. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes contractuelles.

B. Intérêts

248. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

C. Recommandation concernant la société Nam Kwang

Tableau 20. Indemnité recommandée pour la société Nam Kwang

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	13 400 674	néant
Intérêts	4 050 280	néant
<u>Total</u>	<u>17 450 954</u>	<u>néant</u>

249. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Nam Kwang, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

XIII. INTERNATIONALE FUNDERINGSGROEP BV

250. Internationale Funderingsgroep bv ("Internationale") est une société de droit néerlandais qui exerce ses activités dans le secteur de la construction. Elle demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 2 166 705 au titre de pertes liées à une transaction ou à des pratiques commerciales et de perte d'intérêts.

251. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 15, Internationale a réclamé des intérêts supplémentaires et majoré le montant réclamé. Le Comité n'a pris en considération que les pertes indiquées dans la réclamation initiale, sauf lorsque les revendications ont été retirées ou que leur montant a été réduit par Internationale, soit :

Tableau 21. Réclamation de la société Internationale

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Transaction ou pratiques commerciales	1 720 000
Intérêts	446 705
<u>Total</u>	<u>2 166 705</u>

A. Transaction ou pratiques commerciales

1. Faits et assertions

252. Internationale demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 720 000 au titre de pertes liées à une transaction ou à des pratiques commerciales. Entre 1970 et 1985, Internationale a réalisé un certain nombre de "travaux de fondation en profondeur" d'importance variable en Iraq. Des ponts, centrales électriques, hôtels, immeubles de bureaux et autres projets faisaient partie de ces chantiers. La société a affirmé qu'en 1984, les services douaniers irakiens avaient saisi son matériel et lui avaient imposé une amende d'un montant de ID 1 336 441 pour violation de la réglementation douanière iraquienne.

253. Pour payer cette amende, Internationale a fait virer depuis les Pays-Bas, le 18 juillet 1985, 12 600 000 florins sur la banque Rafidain à Bagdad. L'amende a été acquittée le 24 juillet 1985.

254. Internationale a ensuite formé un recours contre la décision des services douaniers de lui imposer une amende et a engagé un procès qui devait durer de 1985 à 1989. En janvier 1989, le Tribunal douanier iraquien a ordonné un remboursement partiel de l'amende, soit ID 670 435. Le 15 mars 1989, Internationale a reçu le montant de ID 670 435 et l'a déposé le lendemain sur son compte bancaire auprès de la banque Rafidain.

255. Internationale a alors entamé la procédure d'obtention de l'autorisation des autorités irakiennes de transférer le montant remboursé aux Pays-Bas. Sur intervention de l'ambassade des Pays-Bas en Iraq, le 26 juin 1990, les autorités irakiennes ont autorisé le transfert hors d'Iraq d'un montant de US\$ 1 720 000 en quatre mensualités de US\$ 430 000 chacune. L'opération devait commencer en juillet 1990 et prendre fin en octobre 1990.

256. Le 11 juillet 1990, la banque Rafidain a demandé à la Banque centrale de l'Iraq de procéder au premier virement, soit un montant de US\$ 430 000.

257. Internationale a affirmé que ce virement n'a jamais été effectué, pas plus que les suivants, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le montant réclamé par la société est toujours déposé sur son compte bancaire auprès de la banque Rafidain.

2. Analyse et évaluation

258. Pour preuve des pertes qu'elle invoque au titre d'une transaction et de pratiques commerciales, Internationale a fourni des renseignements précis sur le différend qui l'avait opposée aux services douaniers, une transcription du recours qu'elle avait formé auprès du Tribunal douanier et une chronologie de la procédure judiciaire qui avait eu lieu entre 1985 et 1989. Les documents soumis font également apparaître que des fonds ont été transférés des Pays-Bas à la banque Rafidain.

259. En outre, Internationale a présenté des documents par lesquels le Ministère iraquien des finances approuvait le remboursement du montant de ID 670 435 et le Ministère iraquien des affaires étrangères approuvait le transfert de US\$ 1 720 000 en quatre mensualités égales de US\$ 430 000 chacune. Elle a présenté aussi le document par lequel la banque Rafidain demandait à la Banque centrale de l'Iraq d'opérer le premier virement, soit US\$ 430 000, et une attestation de la banque Rafidain datée du 22 mars 2000 montrant un solde de ID 535 001 sur son compte à la même date.

260. Le Comité a établi dans ses rapports antérieurs que la perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraqiennes n'était pas une perte directe, à moins que le requérant ne puisse démontrer que l'Iraq était tenu – contractuellement ou de toute autre manière – d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et d'en autoriser le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

261. En l'occurrence, les autorités iraqiennes ont accordé la permission de virer le montant de US\$ 1 720 000. Internationale a affirmé que la première tranche devait être transférée hors d'Iraq le 26 juillet 1990. Ayant examiné les éléments de preuve présentés, le Comité en convient. Il en conclut que, dans des circonstances normales, le transfert de US\$ 1 720 000 qu'il était prévu d'opérer en quatre mensualités égales aurait été effectué n'était-ce l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

262. Le Comité constate que les dinars iraqiens déposés par Internationale sur son compte bancaire auprès de la banque Rafidain sont toujours à sa disposition. Il estime que, si ces fonds sont sans doute toujours à disposition en dinars iraqiens, l'impossibilité de les échanger contre des devises convertibles et de transférer les fonds convertis hors d'Iraq constitue une perte. Le fait que ces fonds puissent être retirés en dinars iraqiens n'y change rien. Le Comité recommande par conséquent une indemnité d'un montant de US\$ 1 720 000.

3. Recommandation

263. Le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de US\$ 1 720 000 au titre de pertes liées à une transaction ou à des pratiques commerciales.

B. Intérêts

264. S'agissant de la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 20 et 21 du présent rapport.

C. Recommandation concernant la société Internationale

Tableau 22. Indemnité recommandée pour la société Internationale

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Transaction ou pratiques commerciales	1 720 000	1 720 000
Intérêts	446 705	(--)
<u>Total</u>	<u>2 166 705</u>	<u>1 720 000</u>

265. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Internationale, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 1 720 000. En ce qui concerne la réclamation présentée par la société Internationale au titre de pertes liées à une transaction ou à des pratiques commerciales, le Comité arrête la date de la perte au 11 septembre 1990, point médian du calendrier des quatre mensualités.

XIV. NATIONAL CONSTRUCTION COMPANY (PAKISTAN) LIMITED

266. National Construction Company (Pakistan) Limited ("National") est une société de droit pakistanais qui exerçait ses activités dans le secteur de la construction au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

267. Le 17 août 1990, National s'est mise en liquidation volontaire. Sa réclamation a été présentée par le liquidateur.

268. Dans le formulaire de réclamation "E", National demandait une indemnité de US\$ 45 801 828 au titre de pertes liées aux contrats, de manque à gagner, de perte de biens corporels, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et d'autres pertes.

269. Le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation de National aux fins du présent rapport. Il a ainsi ventilé le montant de US\$ 45 801 828 aux chapitres des pertes liées aux contrats, du manque à gagner, de la perte de biens corporels, des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, des pertes financières, des autres pertes et des intérêts, comme suit :

Tableau 23. Réclamation de la société National

<u>Éléments de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	29 367 553
Manque à gagner	3 323 020
Perte de biens corporels	3 729 284
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	215 469
Pertes financières	5 725 668
Autres pertes	999 387
Intérêts	2 441 447
<u>Total</u>	<u>45 801 828</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

270. National réclame une indemnité de US\$ 29 367 553 pour des pertes contractuelles qu'elle aurait subies dans le cadre de deux contrats attribués le 5 janvier 1980 par l'Office national iraquien de la réhabilitation des sols et des terres ("Office national") à une coentreprise composée des sociétés National et Civelecmecc (Pakistan) Limited ("Civelecmecc").

271. Selon les termes de l'accord de coentreprise daté du 22 décembre 1981 engageant National et Civelecmecc, National était chargée de l'exécution d'un contrat pour la réalisation du projet Ishaqi-11 ("Contrat 29") et, à ce titre, prenait à son compte tous les profits (ou pertes) découlant de ce contrat. Civelecmecc était investie de responsabilités et titulaire d'avantages

analogues dans le cadre de l'autre contrat, qui concernait la réalisation du projet Ishaqi-10 ("Contrat 28"). National a fourni les garanties bancaires de ces deux contrats.

272. La valeur du Contrat 29 était de ID 6 990 000, celle du Contrat 28 de ID 8 082 034.

273. National a dit avoir achevé les travaux prévus au Contrat 29 le 12 janvier 1987, avec des pertes et des retards considérables, ces derniers étant imputés à la guerre entre l'Iran et l'Iraq. L'Office national a par conséquent opéré une retenue sur certaines réclamations financières de National, tout en imposant des pénalités pour retard.

274. L'exécution du Contrat 28 a été encore plus mouvementée. Le 9 février 1982, National a informé l'Office national que Civelecmecc n'avait ni les moyens ni la capacité d'exécuter le contrat et a demandé à ce que le chantier lui soit transféré. À ce stade, bien qu'ayant perçu environ 60 % du marché, Civelecmecc n'avait exécuté que 20 % des travaux prévus.

275. Le 16 août 1984, l'Office national a dessaisi Civelecmecc du Contrat 28 et a saisi les avoirs de la société. À cette date, les travaux avaient pris un énorme retard. L'Office national a fait savoir à National que, à moins qu'elle n'accepte d'achever les travaux, il engagerait un autre maître d'œuvre aux frais de National, celle-ci étant le seul et unique partenaire de la coentreprise restant en Iraq.

276. Le 9 mars 1985, National et l'Office ont conclu un arrangement ("le contrat de remplacement") en vertu duquel National acceptait de terminer les travaux prévus au Contrat 28. Selon ses termes, le contrat de remplacement portait transfert du Contrat 28 à National. Il était basé sur les prix initiaux de 1980, soit, pour National, une perte invoquée d'environ US\$ 4 000 000. Le contrat de remplacement engageait expressément la responsabilité de National pour tout montant dû par Civelecmecc ou versé à cette dernière.

277. National a indiqué avoir appris, alors que le contrat de remplacement touchait à sa fin, que Civelecmecc avait encaissé un trop-perçu de ID 3 353 557 qui pouvait être déduit des montants approuvés dus à National. Elle a appris aussi que les services douaniers irakiens avaient imposé à Civelecmecc une pénalité de ID 971 408 qui pouvait elle aussi être déduite des montants approuvés dus à National.

278. National a finalement remis l'ouvrage prévu au contrat de remplacement à l'Office national le 24 septembre 1990, à l'expiration du délai de garantie. Le certificat d'acceptation définitive a été délivré le 9 octobre 1990.

279. National demande réparation pour cinq types de pertes contractuelles. Celles-ci se rapportent à divers éléments contestés en rapport avec le Contrat 29 et le contrat de remplacement.

a) Pertes dues au non-versement de montant principal et de retenue de garantie

280. National demande une indemnité de ID 993 158 (US\$ 3 186 934), somme correspondant au montant principal de diverses "factures en cours" non payées et de retenue de garantie non débloquée pour des travaux exécutés dans le cadre du contrat de remplacement. Selon National :
i) les travaux afférents aux factures portant les Nos 10, 19, 20, 21, 23, 25 à 31, 33, 34 et 36 à 46a ont été exécutés avant le 29 août 1989; et ii) les travaux afférents aux factures portant les Nos 47,

48 et 49 ont été exécutés en avril, mai et juin 1990, respectivement. National a affirmé également que la retenue de garantie non débloquée était exigible et payable à la date du 20 décembre 1989.

b) Pertes dues au non-règlement de paiements approuvés

281. National demande une indemnité de ID 2 102 137 (US\$ 6 745 524), somme correspondant à divers montants dont le paiement avait été approuvé par l'Office national mais qui n'aurait jamais été effectué. National a affirmé que l'Office national a retenu par-devers lui les montants approuvés afin de compenser les versements prétendument excessifs qui auraient été consentis à Civelecmecc.

c) Pertes dues au non-règlement de paiements prévus au Contrat 29

282. National réclame une indemnité de US\$ 4 566 958 au titre des dépenses supplémentaires qu'elle a dû encourir pour exécuter le projet. Elle a dit avoir saisi initialement l'Office national d'une demande supérieure mais que, ayant reçu, en janvier 1987, des assurances verbales de paiement de l'Office national, elle a ramené ses prétentions à ID 1 423 221 (US\$ 4 566 958). L'Office national n'aurait pas versé la somme qu'il s'était engagé à payer.

d) Remboursement de la pénalité pour retard

283. National demande une indemnité de ID 366 938 (US\$ 1 177 463) au titre des pénalités pour retard imposées par l'Office national. Selon la société, l'exécution du Contrat 29 a été retardée pour plusieurs raisons : i) la guerre entre l'Iran et l'Iraq; ii) les mesures prises par l'Office national contrairement aux termes du contrat; et iii) les mesures prises par des tiers.

e) Pertes dues au non-règlement de montants prévus au contrat de remplacement

284. National demande une indemnité de ID 4 266 484 (US\$ 13 690 674) au titre de dépenses encourues "dans des circonstances qui échappaient à son contrôle". Elle a dit avoir présenté à l'Office national une réclamation composée de 11 éléments. L'Office national n'a examiné que les sept premiers éléments, le 24 avril 1990. Les notes de la réunion en question indiquent que les travaux afférents aux sept premiers éléments ont été exécutés entre 1985 et 1989. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, National a confirmé que les travaux afférents aux quatre autres éléments avaient été eux aussi exécutés entre 1985 et 1989.

2. Analyse et évaluation

285. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

286. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la société National avait passé un marché avec l'Iraq.

a) Pertes dues au non-règlement de montant principal et de retenue de garantie

287. Pour étayer sa demande d'indemnisation, National a fourni un tableau des factures indiquant le montant du principal non payé, la date d'approbation des factures et la date de paiement prévue au contrat. Le Comité constate que les travaux auxquels se rapportent les factures portant les Nos 10, 19, 20, 21, 23, 25 à 31, 33, 34, 36 à 46a et 47 ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

288. Pour ce qui est de la retenue de garantie, le Comité note que celle-ci est devenue exigible et payable à National le 20 décembre 1989 et qu'elle constitue par conséquent une dette et obligation contractée par l'Iraq avant le 2 août 1990.

289. S'agissant de la demande de paiement des factures Nos 48 et 49, National a affirmé que les travaux correspondants avaient été exécutés en mai et juin 1990. Une copie de la facture No 49 indique que les travaux ont été exécutés en juin 1990. Les travaux se rapportant à la facture No 47 ont été exécutés en avril 1990. Étant donné les dates de ces factures, le Comité conclut que les travaux correspondant à la facture No 48 ont été exécutés en mai 1990. Les travaux afférents aux factures Nos 48 et 49 ayant été exécutés en mai et juin 1990, les encours correspondants relèvent du domaine de compétence de la Commission.

290. Cependant, les sommes dues à l'Office national et au service des douanes iraquien étant supérieures à l'encours des factures Nos 48 et 49, le Comité estime que National n'a pas démontré qu'elle avait subi une perte ouvrant droit à indemnisation. Il relève également que les montants indûment payés à Civelecmecc dataient de 1984 ou d'une année antérieure. Le Comité estime en outre que National n'a pas démontré que la perte invoquée était due à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

291. Le Comité ne recommande aucune indemnité pour le montant des impayés au titre des factures Nos 48 et 49.

b) Pertes dues au non-règlement de paiements approuvés

292. Les montants dus à l'Office national et aux services douaniers iraquiens étant supérieurs à la somme réclamée au titre de paiements approuvés non réglés, le Comité estime que National n'a pas démontré qu'elle avait subi une perte ouvrant droit à indemnisation. Pour la raison mentionnée au paragraphe 290 ci-dessus, le Comité est en outre d'avis que National n'a pas démontré que la perte était due à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du non-règlement de paiements approuvés.

c) Pertes dues au non-règlement de paiements prévus au Contrat 29

293. Pour étayer sa réclamation au titre de pertes contractuelles, National a fourni une copie de courriers adressés à l'Office national. La première lettre, portant demande de règlement de la société National, a été envoyée à l'Office national le 16 mars 1985. Les demandes pour dépenses supplémentaires ayant été présentées en 1985, le Comité est d'avis que les travaux auxquels elles se rapportent ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

d) Remboursement de la pénalité pour retard

294. Pour étayer sa réclamation au titre de pertes contractuelles, National a présenté une copie d'un certificat d'achèvement définitif daté du 12 janvier 1987. Le Comité en conclut que tous les travaux prévus au contrat ont été achevés avant le 2 mai 1990.

e) Pertes dues au non-règlement de montants prévus au contrat de remplacement

295. Pour étayer sa demande au titre de pertes contractuelles, National a présenté une copie du compte-rendu de la réunion tenue le 24 avril 1990. Le Comité est d'avis que les travaux correspondant à la réclamation pour pertes dues au non-règlement de montants prévus au contrat de remplacement ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

f) Résumé des conclusions du Comité concernant les pertes contractuelles

296. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes contractuelles se rapportant à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci se rapportant à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, de ce fait, échappant à la compétence de la Commission.

3. Recommandation

297. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes contractuelles.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

298. National demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 3 323 020 au titre d'un manque à gagner. Elle dit avoir réalisé un bénéfice d'exploitation annuel moyen de ID 230 126 dans le cadre du contrat de remplacement, mais que ce montant aurait été de 50 % supérieur (soit ID 345 189) si le paiement des travaux prévus au contrat de remplacement avait été effectué aux prix de 1985 et non à ceux de "1979".

299. National demande à être indemnisée au titre d'un manque à gagner subi pendant trois années, jusqu'en avril 1993.

2. Analyse et évaluation

300. Les conditions requises pour étayer une demande d'indemnisation au titre d'un manque à gagner ont été énoncées par le Comité aux paragraphes 17 et 18, *supra*.

301. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, il était demandé à la société National de fournir une copie des contrats dont elle escomptait un bénéfice annuel de ID 345 189 pendant les trois années se terminant le 30 avril 1993. Dans sa réponse, National a dit qu'elle comptait décrocher de nouveaux contrats, analogues à celui du projet d'irrigation "Saddam Hussain" (Contrat 23) et d'autres projets de réhabilitation des terres du Ministère de l'irrigation, qui lui auraient été profitables. La réclamation présentée par la société pour manque à gagner ne reposant sur aucun projet ou contrat précis, il est impossible pour le Comité de vérifier ces

assertions. Le Comité en conclut que la réclamation de National pour manque à gagner est de caractère spéculatif.

302. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité dans la mesure où la société National n'a pas fourni d'éléments établissant avec une certitude raisonnable une rentabilité réelle ou escomptée.

3. Recommandation

303. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre du manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

304. National demande une indemnité de US\$ 3 729 284 au titre de la perte de biens corporels. Dans le cadre de cette réclamation, la société avait initialement classé un montant de US\$ 341 724 au chapitre des "autres pertes", mais le préjudice invoqué à ce titre relève davantage de la catégorie de la perte de biens corporels.

305. À l'expiration du délai de garantie, en septembre 1990, National n'a pas été autorisée à réexporter d'Iraq son matériel et ses biens ni à les revendre sur le "marché ouvert", sans doute le marché iraquien. Certaines "sociétés publiques" ont par la suite démarché National pour obtenir qu'elle leur vende son matériel et ses biens contre des dinars irakiens. National a affirmé que bien que les dinars irakiens n'aient aucune valeur sur le marché international, elle a autorisé l'Office national à écouler son matériel et à recueillir le produit de la vente afin de prévenir le vol. L'Office national aurait vendu ces matériel et biens ID 1 055 680, somme qu'il aurait recueillie. Une copie d'une lettre de l'Office national datée du 1er février 1995 montre que celui-ci a ainsi collecté ID 1 064 555.

306. National a prétendu que l'Office national a par la suite confisqué illégalement le produit de la vente. Elle demande une indemnité de ID 1 055 680 (US\$ 3 387 560), soit le montant du produit de la vente recueilli par l'Office national.

307. National réclame également un montant de US\$ 341 724, soit la valeur d'éléments de mobilier, de postes de télévision, de magnétoscopes et d'un véhicule dont elle affirme qu'ils ont été volés. La société a déclaré que le véhicule, ainsi que les postes de télévision, magnétoscopes et éléments de mobilier, avaient été confiés à des habitants pour être gardés en lieu sûr.

2. Analyse et évaluation

a) Produit de la vente

308. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, il était demandé à National de prouver la confiscation du produit de la vente par l'Office national. Dans sa réponse, National a fourni une copie d'une lettre de l'Office national, en date du 6 décembre 1992, qui énonce ce qui suit :

"Objet : Travaux restant à réaliser sur le Contrat 28, projet Ishaqi-10

Le montant retenu sur les certificats mensuels au titre du contrat susmentionné pour couvrir les dettes de la société Civelecmecc, conformément au paragraphe 2-B du Contrat, n'est pas suffisant pour éponger les dettes mentionnées dans notre lettre No 10373 du 18-11-1992. Celles-ci étant à votre charge en tant que partenaire, nous ne sommes pas en mesure de vous verser le produit de la vente du matériel et des machines tant que le compte final du Contrat ci-dessus n'a pas été soldé, eu égard à la situation dans laquelle se trouve la société."

309. De l'avis du Comité, cette lettre indique que les fonds n'ont pas été confisqués et que leur versement a été reporté à la date de règlement du compte final, du fait des sommes indûment versées à Civelecmecc. En tout état de cause, même si les fonds avaient été confisqués, le Comité estime que National n'a pas démontré qu'ils l'aient été en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Biens corporels

310. S'agissant de la réclamation au titre des éléments de mobilier, pièces détachées, postes de télévision et magnétoscopes, le Comité estime que National n'a pas présenté suffisamment de preuves pour attester son titre de propriété sur les biens qui auraient été volés et établir la valeur de ceux-ci.

311. Concernant la demande de remboursement du véhicule, National a présenté une copie d'une lettre datée du 8 décembre 1992, adressée à la police, indiquant que la voiture avait été volée le 7 juillet 1991. Pour la raison mentionnée au paragraphe 208 ci-dessus, le Comité estime que National n'a pas prouvé que la perte avait résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

312. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

313. National demande une indemnité de US\$ 215 469 pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Elle avait au départ classé ce montant sous la rubrique "autres pertes" ("Impossibilité d'exécution, empêchement d'exécution et force majeure"), mais son classement se justifie davantage au chapitre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

314. National demande à être indemnisée pour des pertes dues à la non-productivité de salariés et au rapatriement imprévu de personnel.

a) Pertes dues à la non-productivité de salariés

315. National réclame US\$ 173 198 au titre de traitements versés à ses salariés durant leur séjour forcé en Iraq jusqu'au 8 janvier 1991. Elle a affirmé que, après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait demandé en vain des visas de sortie pour ses employés. Suite à l'intervention de l'ambassade du Pakistan à Bagdad, les autorités iraqiennes ont commencé à délivrer des visas de sortie. Les salariés de National n'ont effectué aucun travail productif durant leur séjour forcé.

b) Pertes dues au rapatriement imprévu de personnel

316. National réclame US\$ 42 271 au titre des dépenses encourues pour rapatrier ses salariés d'Iraq.

317. Elle a affirmé qu'en raison de la détérioration de la situation en Iraq, elle a acheté 53 billets d'avion d'une durée de validité d'un an pour un montant de ID 7 863 (US\$ 25 232) auprès de la Pakistan International Airlines à Bagdad, en juin 1990. Toutefois, les visas de sortie n'ayant pas été délivrés à temps, les billets n'ont pas pu être utilisés. Elle a déclaré en outre que tous ses employés avaient dû faire le trajet jusqu'à Amman en taxi et emprunter des vols "organisés par l'ONU" depuis Amman jusqu'à Karachi. Elle a prétendu avoir déboursé ID 5 310 (US\$ 17 039) pour transporter ses salariés jusqu'à Amman par taxi, mais qu'il ne lui avait pas été demandé de payer pour les vols.

2. Analyse et évaluation

a) Pertes dues à la non-productivité de salariés

318. Pour preuve des pertes qu'elle invoque au titre de la non-productivité de salariés, National a fourni une liste indiquant le nom de ses salariés, leurs fonctions, leur traitement brut et leur date de départ d'Iraq. Elle a également produit des états de paie établis par son propre secrétariat pour les mois de juillet, septembre, novembre et décembre 1990, faisant apparaître le nom des salariés, leur adresse au Pakistan ainsi que leur numéro de compte bancaire et l'adresse de leur banque. Un spécimen de contrat de travail avait également été fourni.

319. Le Comité constate que les états de paie n'ont pas été contresignés par les salariés. National a donné des précisions au sujet de la banque et du numéro de compte bancaire de ses salariés mais n'a pas fourni de justificatifs montrant que le traitement avait été effectivement viré sur le compte bancaire des salariés. Le Comité en conclut que National n'a pas fourni suffisamment de preuves pour étayer sa réclamation et, partant, démontrer comment elle avait subi une perte.

b) Pertes dues au rapatriement imprévu de personnel

320. Pour appuyer la réclamation qu'elle a présentée pour frais de rapatriement, National a fourni une copie d'un courrier adressé à la Pakistan International Airlines dont il ressort que National a reçu de cette compagnie aérienne un remboursement d'un montant de ID 5 683.

321. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, il était demandé à National d'expliquer en quoi les coûts invoqués dépassaient les dépenses qui auraient été en tout état de cause encourues par National pour rapatrier ses salariés. Dans sa réponse, National a déclaré que "... si la situation

était restée normale, les salariés seraient arrivés à destination par des voies normales et beaucoup plus tôt". Le Comité estime que National n'a encouru aucune dépense extraordinaire pour rapatrier ses salariés.

322. Pour ce qui est de la demande d'indemnisation pour dépenses encourues à l'occasion du transport de ses salariés jusqu'à Amman, National n'a fourni aucune preuve établissant qu'elle a bien supporté ces frais. Le Comité en conclut que National n'a pas fourni suffisamment de preuves pour étayer sa réclamation et, partant, démontrer comment elle a subi une perte.

3. Recommandation

323. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

E. Pertes financières

1. Faits et assertions

324. National demande une indemnité de US\$ 5 725 668 pour pertes financières. Elle avait initialement classé deux éléments de perte d'un montant de US\$ 720 279 et US\$ 512 537, respectivement, au chapitre des "autres pertes de change" et un montant de US\$ 4 492 852 au titre des "garanties et cautions bancaires", mais le préjudice invoqué relève davantage de la catégorie des pertes financières.

a) Perte de fonds déposés sur un compte bancaire en Iraq

325. National demande une indemnité de US\$ 720 279 au titre des fonds qu'elle a laissés sur son compte auprès de la banque Rafidain en Iraq.

b) Pertes dues à la non-annulation d'une garantie d'acompte et de cautions d'exécution

326. National demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 4 492 852 pour les cautions d'exécution et la garantie d'acompte qui n'ont pas été délivrées par l'Office national. Elle réclame la valeur des cautions d'exécution et de la garantie d'acompte qui ont été délivrées par l'intermédiaire de la banque Rafidain.

c) Intérêts sur des sommes non versées

327. National réclame un montant de US\$ 512 537 à titre d'intérêts sur des sommes non versées. Il s'agit d'intérêts calculés au taux de 14 % par an pour la période située entre la date d'exigibilité prévue au Contrat 28 et la date de paiement effectif. National a affirmé que tous les paiements liés aux "factures courantes" et à la retenue de garantie avaient été approuvés à la date du 30 avril 1989. Elle a affirmé également que tous les paiements étaient exigibles au 15 mai 1989 mais qu'ils n'avaient été effectivement reçus qu'à la date du 18 janvier 1990.

2. Analyse et évaluation

a) Perte de fonds déposés sur un compte bancaire en Iraq

328. Pour étayer sa réclamation, National a fourni une copie non traduite de relevés bancaires et de diverses lettres émanant de la banque Rafidain, indiquant le solde de son compte aux dates correspondantes.

329. Le Comité estime que National n'a pas présenté suffisamment d'informations ou de documents à l'appui des pertes qu'elle invoque. Elle n'a pas démontré que ce compte avait été fermé ou qu'on lui ait refusé l'accès aux fonds. En outre, National n'a pas démontré que l'Iraq était tenu - contractuellement ou de toute autre manière - d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et d'en autoriser le transfert hors d'Iraq. Enfin, National n'a pas prouvé que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont empêché l'échange et le transfert en question.

b) Pertes dues à la non-annulation d'une garantie d'acompte et de cautions d'exécution

330. Pour étayer sa réclamation au titre de pertes financières, National a fourni une copie du certificat d'acceptation définitive daté du 9 octobre 1990, d'une correspondance concernant des garanties délivrées par le Gouvernement pakistanais et d'une lettre de la Division des finances du Gouvernement pakistanais adressée au Pakistan Banking Council.

331. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, il était demandé à National de préciser la nature des assurances données pour la délivrance de la garantie et des cautions d'exécution et d'indiquer en quoi leur non-délivrance a causé une perte effective. Dans sa réponse, National a affirmé que l'"assurance/garantie" était fournie par le Ministère pakistanais des finances et que National avait essuyé des pertes sous la forme de commission et d'intérêts. Le Comité note que National n'a pas présenté de réclamation au titre de commission ou d'intérêts bancaires.

332. Le Comité relève en outre que les deux garanties, datées respectivement du 21 juin 1982 et du 10 décembre 1985, étaient payables sur demande. Dans son Exposé de réclamation, National a déclaré ceci : "Il semble qu'aussitôt que serait levée la mesure frappant de gel les avoirs irakiens, les garanties bancaires fournies par [National] seraient encaissées". Comme la garantie et les cautions d'exécution, qui avaient été émises par le Gouvernement pakistanais, n'avaient pas été encaissées, le Comité estime que National n'a pas démontré que la perte conditionnelle se soit matérialisée. Le Comité en conclut que National n'a pas démontré qu'elle avait subi une perte.

c) Intérêts sur des sommes non versées

333. Pour étayer sa réclamation, National a fourni une copie d'une correspondance échangée avec le Directeur général de la Commission nationale des projets d'irrigation et de réhabilitation et un tableau indiquant les numéros d'ordre des "factures courantes", la date d'approbation, la date d'exigibilité en vertu du contrat et la date effective de versement des sommes. Le Comité est d'avis que les travaux auxquels se rapporte la réclamation ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

334. Le Comité recommande donc de ne verser aucune indemnité au titre des intérêts sur des sommes non versées, la réclamation correspondante se rapportant à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990 et, de ce fait, échappant à la compétence de la Commission.

3. Recommandation

335. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes financières.

F. Autres pertes

1. Faits et assertions

336. National demande une indemnité de US\$ 999 387 à titre d'autres pertes. Elle avait initialement classé les montants de US\$ 75 191 et US\$ 578 571 au chapitre des "paiements consentis ou secours accordés à des tiers" et un montant de US\$ 345 625 au chapitre des "autres cas d'impossibilité d'exécution, d'empêchement d'exécution et de force majeure", mais ceux-ci relèvent davantage de la rubrique "autres pertes".

a) Pertes dues à des dépenses imprévues de surveillance et de gardiennage

337. National demande une indemnité de US\$ 75 191 à titre de dépenses encourues pour le recrutement de gardes et d'un "préposé" chargés de protéger ses biens et machines sur les sites de ses projets en Iraq.

338. National a affirmé que, pour protéger ses biens et machines, elle a recruté huit gardes supplémentaires entre le 10 août et le 21 décembre 1990. Elle demande une indemnité de US\$ 22 523 pour les salaires payés à ce personnel.

339. Elle a déclaré avoir embauché entre le 24 décembre 1990 et le 31 octobre 1991 un "préposé" à la surveillance de ses installations et matériels. Elle demande une indemnité de US\$ 52 668 au titre du salaire versé à ce "préposé".

b) Pertes dues aux dépenses administratives encourues après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq

340. National demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 345 625 pour les dépenses administratives encourues en Iraq après 1991.

341. National a affirmé que six de ses employés s'étaient rendus en Iraq en octobre 1991 pour régler des questions administratives. Elle a précisé que cette opération ne lui avait rapporté aucun avantage financier. Cependant, elle a pu ainsi éviter "des tractations douanières et autres procès inutiles". Elle demande à être indemnisée pour les salaires versés à ses employés, les loyers payés pour ses bureaux, les dépenses de services publics, les frais d'entretien de deux véhicules et les honoraires payés aux vérificateurs des comptes.

c) Pertes liées au versement d'indemnités de licenciement à deux salariés titulaires d'un contrat permanent

342. National réclame US\$ 578 571 au titre des indemnités de licenciement versées à des salariés devenus surnuméraires à la suite de sa liquidation. Elle a affirmé que les principales raisons de la liquidation de la compagnie étaient le non-versement de paiements approuvés par l'Iraq, le refus opposé aux réclamations qu'elle avait présentées à l'Iraq, la retenue des cautions d'exécution et de la garantie d'acompte par l'Iraq, la prise en charge d'un passif de

15 millions de dollars des États-Unis pour le compte de Civelecmecc et la liquidation de ses avoirs par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

a) Pertes dues à des dépenses imprévues de surveillance et de gardiennage

343. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, il était demandé à National de fournir la preuve des paiements effectués. Dans sa réponse, la société a dit ne disposer d'aucun justificatif car les paiements avaient été effectués en espèces. Le Comité estime que National n'a pas fourni de preuves pour étayer sa réclamation et, partant, démontrer comment elle a subi une perte ouvrant droit à indemnisation.

b) Pertes dues aux dépenses administratives encourues après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq

344. Pour étayer sa réclamation au titre d'autres pertes, National a fourni une copie de baux pour les années 1991, 1992 et 1993 ainsi qu'un tableau indiquant les salaires versés à son personnel en Iraq du 18 octobre 1991 au 30 juin 1993. La documentation fournie par National n'établit pas qu'elle ait encouru les dépenses invoquées. Le Comité en conclut que National n'a pas fourni suffisamment de preuves pour étayer sa réclamation et, partant, démontrer comment elle a subi une perte ouvrant droit à indemnisation.

c) Pertes liées au versement d'indemnités de licenciement à deux salariés titulaires d'un contrat permanent

345. Pour étayer sa réclamation au titre d'autres pertes, National a fourni des tableaux montrant les sommes versées à des salariés devenus surnuméraires ainsi que des états indiquant comment les montants ont été calculés et des avis de décaissement bancaire signés par les bénéficiaires.

346. En l'espèce, le Comité est d'avis que National s'est mise en liquidation volontaire en raison du non-versement, par l'Office national, des sommes qu'il lui devait. L'Office national a retenu par-devers lui les montants correspondants aux sommes indûment versées à Civelecmecc. Ce trop-perçu date d'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité en conclut que National n'a pas démontré que la perte présumée avait été infligée en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

347. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des autres pertes.

G. Intérêts

348. Étant donné que le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, il n'y a pas lieu de déterminer la date de la perte à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

H. Recommandation concernant la société National

Tableau 24. Indemnité recommandée pour la société National

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	29 367 553	néant
Manque à gagner	3 323 020	néant
Perte de biens corporels	3 729 284	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	215 469	néant
Pertes financières	5 725 668	néant
Autres pertes	999 387	néant
Intérêts	2 441 447	néant
<u>Total</u>	<u>45 801 828</u>	<u>néant</u>

349. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par National, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

XV. MERCATOR - MEDNARODNA TRGOVINAK, D.D.
(MERCATOR - INTERNATIONAL TRADE, LTD)

350. Mercator-Mednarodna Trogovina, d.d. ("Mercator") est une société de droit slovène. Le Comité note que le 7 novembre 1996, cette société a fusionné avec Poslivni Sistem Mercator d.d., qui est le successeur légal de Mercator.

351. Dans le formulaire de réclamation "E", Mercator a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 780 773 au titre de pertes liées à une transaction ou à des pratiques commerciales. Aux fins du présent rapport, cette perte a été reclassée dans la rubrique "pertes financières".

352. Le Comité a donc examiné le montant de US\$ 1 681 620 au titre de la perte de biens immobiliers, de la perte de biens corporels et de pertes financières, comme indiqué ci-après :

Tableau 25. Réclamation de la société Mercator

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Perte de biens immobiliers	713 329
Perte de biens corporels	187 518
Pertes financières	780 773
<u>Total</u>	<u>1 681 620</u>

A. Perte de biens immobiliers

1. Faits et assertions

353. Le 11 mai 1981, Mercator a conclu avec SGP Slovenija Cest Tehnika, société de droit slovène, un contrat de sous-traitance portant sur la fourniture de divers services d'appui dans un chantier en Iraq. Il s'agissait d'approvisionner le chantier en produits alimentaires et autres articles provenant de Yougoslavie. À la suite de ce premier projet, Mercator est intervenue en tant que sous-traitant dans le cadre d'autres projets en Iraq pour le compte de divers entrepreneurs étrangers.

354. Mercator a affirmé que pour pouvoir faire face à l'augmentation de son volume d'activités, elle avait construit son propre entrepôt, y compris des chambres froides, et avait aussi investi dans le club yougoslave de Bagdad, où elle avait construit un restaurant.

355. D'après Mercator, les investissements comprenaient "des travaux de construction, d'installation, de montage et de carrelage réalisés par des entreprises yougoslaves". Elle a déclaré que les paiements correspondant aux travaux avaient été effectués en Iraq et en Yougoslavie.

356. Mercator demande une indemnité d'un montant de US\$ 713 329 au titre des investissements réalisés dans l'entrepôt et dans le club yougoslave.

2. Analyse et évaluation

357. À l'appui de sa réclamation pour pertes de biens immobiliers, Mercator a présenté des factures d'un montant de US\$ 161 908 correspondant aux frais de construction de l'entrepôt et d'un montant de US\$ 174 370 correspondant aux frais de rénovation du club yougoslave. Mercator a affirmé qu'elle n'avait pas pu fournir les factures concernant le montant intégral de US\$ 713 329 car elles avaient été détruites lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité note que ces factures avaient été établies en 1982.

358. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, Mercator a expliqué qu'elle n'était pas propriétaire du club yougoslave et que l'immeuble dans lequel le club se trouvait n'avait pas été endommagé. Elle n'a pas fourni la preuve que l'entrepôt avait été endommagé au cours de l'invasion. Le Comité estime donc que Mercator n'a pas suffisamment prouvé qu'elle avait subi les pertes invoquées ou que celles-ci avaient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime en outre que la société n'a pas démontré qu'elle avait eu à supporter les coûts liés à la réparation des dégâts dont elle a fait état et donc qu'elle avait subi une perte donnant lieu à indemnisation.

3. Recommandation

359. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens immobiliers.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

360. Mercator réclame un montant de US\$ 187 518 au titre de la perte de biens corporels. Elle a déclaré n'avoir pas pu emporter, à son départ d'Iraq, les biens et articles de consommation qui lui avaient servi dans le cadre de différents projets.

2. Analyse et évaluation

361. À l'appui de sa réclamation pour perte de biens corporels, Mercator a fourni des inventaires internes concernant l'exercice se terminant le 31 décembre 1990. Ces inventaires comprennent une brève description des articles perdus ainsi qu'une indication de leur valeur mais ne sont pas très détaillés et Mercator n'a pas expliqué dans quel contexte ils avaient été établis.

362. Le Comité estime que Mercator n'a pas suffisamment prouvé qu'elle possédait ou avait le droit d'utiliser les biens et articles de consommation qui auraient été perdus ou détruits, ou que ceux-ci se trouvaient en Iraq lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

3. Recommandation

363. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Pertes financières

1. Faits et assertions

364. Mercator réclame US\$ 780 773 au titre de pertes financières. Ce montant se trouverait sur son compte auprès de la banque Rafidain en Iraq.

2. Analyse et évaluation

365. Dans sa réponse à la notification faite en vertu de l'article 34, Mercator a déclaré que les fonds se trouvaient toujours sur son compte en banque mais qu'elle ne pouvait pas prouver qu'ils étaient transférables ou convertibles.

366. Le Comité a estimé dans ses précédents rapports que la perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraqiennes n'était pas une perte directe, à moins que le requérant ne puisse démontrer que l'Iraq était tenu – contractuellement ou de toute autre manière – d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et en a autorisé le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

367. Le Comité constate que les fonds n'ont pas été utilisés, retirés, volés ou détruits. Il note en outre qu'ils n'étaient ni transférables ni convertibles. En conséquence, il estime que Mercator n'a pas démontré qu'elle avait subi une perte ou que la perte invoquée avait été infligée du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

368. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes financières.

D. Recommandation concernant la société Mercator

Tableau 26. Indemnité recommandée pour la société Mercator

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Perte de biens immobiliers	713 329	néant
Perte de biens corporels	187 518	néant
Pertes financières	780 773	néant
<u>Total</u>	<u>1 681 620</u>	<u>néant</u>

369. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Mercator, le Comité ne recommande aucune indemnité.

XVI. NCC INTERNATIONAL AB

370. NCC International AB ("NCC"), société de droit suédois, demande une indemnité de ID 5 080 831 (US\$ 16 337 077) et de US\$ 10 252 396 (montant total réclamé : US\$ 26 589 473) pour pertes contractuelles et pertes financières.

371. Le Comité note que la réclamation de NCC au titre des pertes contractuelles concernant des dépôts non restitués comporte une erreur de calcul, comme indiqué au paragraphe 379. Il ressort de l'exposé de la réclamation qu'au titre des pertes contractuelles, NCC demande notamment un montant de US\$ 1 511 112 pour des dépôts non restitués. Le Comité a corrigé l'erreur de calcul et a examiné le montant de US\$ 1 351 111 au titre de dépôts non restitués et le montant de US\$ 16 943 171 au titre de pertes contractuelles.

372. NCC est une filiale à 100 % de Nordic Construction Company AB, laquelle a été créée à la suite d'une fusion entre Johnson Construction Company AB et Armerad Betong Vagforbattringar AB ("ABV") en 1989. Les pertes contractuelles pour lesquelles NCC demande une indemnité se rapportent à un contrat passé par ABV.

Tableau 27. Réclamation de la société NCC

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	16 943 171
Pertes financières	9 646 302
<u>Total</u>	<u>26 589 473</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

373. NCC demande une indemnité de ID 2 080 831 et de US\$ 10 252 396 (au total : US\$ 16 943 171) au titre de pertes qu'elle aurait subies dans le cadre d'un contrat conclu entre ABV et le Ministère iraquien du logement et de la construction (le "Ministère") le 27 juin 1981.

374. Le contrat, qui portait sur la construction de 25 structures, y compris la salle centrale des opérations et le bâtiment de la Direction de la défense civile, devait être exécuté en 1 278 jours (environ 42 mois) à compter de la date de la signature du contrat. Le délai de garantie de 18 mois devait prendre effet après délivrance du certificat préliminaire de remise de l'ouvrage.

375. La réclamation porte sur des surcoûts et sur des dépôts non restitués par le Ministère.

a) Surcoûts

376. NCC demande une indemnité de ID 1 980 831 et de US\$ 8 901 285 au titre de surcoûts dus à des retards dans l'exécution du contrat, des retards de paiement et des avenants pour

lesquels la société n'aurait pas été payée. Elle a affirmé avoir déposé à cet effet trois réclamations auprès du Ministère en 1985, 1986 et 1987.

377. D'après NCC, le Ministère avait verbalement approuvé les montants réclamés, à l'exception de ceux correspondant aux retards de paiement. Il a été décidé que le montant de cette réclamation serait fixé au deuxième semestre de 1990.

b) Dépôts non restitués

378. NCC demande une indemnité de ID 100 000 et de US\$ 1 351 111 au titre de dépôts non restitués.

379. NCC a converti un montant de ID 400 000 (qui devait lui être versé en dollars des États-Unis) au taux de change de 1 dinar iraquien = US\$ 3,77778, ce qui fait US\$ 1 511 112. Toutefois, le taux de change spécifié dans le contrat était de 1 dinar iraquien = US\$ 3,37778, ce qui donne un résultat de US\$ 1 351 111, montant retenu par le Comité.

380. NCC a affirmé qu'après l'expiration du délai de garantie, les chantiers avaient été inspectés entre septembre 1985 et novembre 1986 pour remise définitive de l'ouvrage. Toujours d'après la société, le Ministère avait délivré les certificats de remise définitive et versé les retenues de garantie après avoir déduit un dépôt en espèces de ID 20 000 par chantier. Les dépôts devaient être restitués à NCC au bout de trois ans à compter de la date des certificats de remise définitive. Ces dépôts ont été conservés par le Ministère à titre de garantie contre d'éventuels vices de construction.

381. NCC a affirmé qu'elle avait dû prolonger ses obligations de garantie. L'inspection finale, après laquelle les dépôts devaient être restitués, devait avoir lieu entre le 10 et le 12 mars 1990. D'après NCC, 17 chantiers avaient été approuvés et 7 autres l'avaient été au 15 mai 1990 après quelques "modifications mineures". NCC a également indiqué que l'inspection du dernier chantier, dit "No 16", prévue le 6 juin 1990, n'avait jamais été effectuée du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

382. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par le Gouvernement iraquien pour des travaux effectués avant le 2 mai 1990.

383. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, NCC avait passé un marché avec l'Iraq.

a) Surcoûts

384. Le Comité constate que l'inspection des chantiers pour la remise définitive de l'ouvrage s'était déroulée entre septembre 1985 et novembre 1986 et que NCC avait déposé trois réclamations distinctes auprès du Ministère en 1985, 1986 et 1987 afin d'être défrayée

des surcoûts. NCC a fourni copie de ses réclamations. Le Comité constate que les travaux auxquels se rapporte la réclamation pour surcoûts ont été réalisés avant le 2 mai 1990.

385. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour les surcoûts supportés dans le cadre de travaux réalisés avant le 2 mai 1990, ces frais concernant des dettes et des obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et ne relevant donc pas de la compétence de la Commission.

b) Dépôts non restitués

386. À l'appui de sa réclamation pour dépôts non restitués, NCC a fourni copie du contrat en question ainsi qu'un spécimen d'un rapport de remise définitive du chantier No 1, en date du 5 août 1985. Ce rapport indique que le dépôt de ID 20 000 a été conservé à titre de garantie contre d'éventuels vices de construction et devait être restitué à NCC après expiration du délai de garantie de trois ans.

387. L'inspection des chantiers aux fins de la remise définitive s'étant déroulée entre septembre 1985 et novembre 1986, le Comité note que le délai de garantie pour tous les chantiers aurait normalement dû expirer en novembre 1989. NCC a fourni une liste interne datée du 15 mars 1990, qui indique que le délai de garantie a expiré en décembre 1989 pour 24 chantiers et le 10 février 1990 pour le dernier chantier.

388. NCC a affirmé qu'elle avait dû prolonger ses obligations de garantie et que les dépôts correspondant aux 25 chantiers devaient lui être restitués après vérification finale de tous les chantiers par le Ministère. NCC n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations. Elle n'a pas non plus démontré que les chantiers avaient été approuvés aux dates indiquées et que le dernier chantier n'avait pas pu être inspecté du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité note que, le 16 mai 2000, la Commission a reçu de la Mission permanente de la Suède, au nom de NCC, une réponse à la notification faite en vertu de l'article 34. Il y était expliqué que NCC ne pouvait pas fournir de renseignement ni de preuves complémentaires parce que ses archives en Iraq avaient été détruites lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

389. Faute de preuve du contraire, le Comité estime que les travaux auxquels se rapporte la réclamation pour dépôts non restitués (pour les 24 chantiers qui auraient été approuvés) ont été réalisés avant le 2 mai 1990.

390. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour les dépôts non restitués concernant les travaux effectués avant le 2 mai 1990, car ces sommes correspondent à des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 et échappent, de ce fait, à la compétence de la Commission.

391. S'agissant de la réclamation pour le dépôt non restitué correspondant au chantier No 16, le Comité note que ce chantier n'avait pas été approuvé. En outre, NCC n'a pas suffisamment démontré que l'inspection, apparemment prévue le 6 juin 1990, soit presque deux mois avant l'invasion du Koweït, n'avait pu être réalisée du fait de l'invasion et de l'occupation par l'Iraq. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre du dépôt non restitué correspondant au chantier No 16.

3. Recommandation

392. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

B. Pertes financières

1. Faits et assertions

393. NCC demande une indemnité de ID 3 000 000 (US\$ 9 646 302) au titre de pertes financières. Le montant réclamé se trouverait sur un compte auprès de la banque Rafidain en Iraq.

394. L'article 10 du contrat passé avec le Ministère permettait à ABV/NCC "de convertir le montant resté en Iraq, libellé en dinars irakiens, en toute autre monnaie de son choix conformément à la réglementation de la Banque centrale irakienne". En décembre 1988, NCC a demandé au Ministère d'approuver le transfert du montant de ID 3 000 000 se trouvant sur son compte auprès de la banque Rafidain.

395. Le 13 décembre 1988, le Ministère a transmis la demande de NCC à la Banque centrale irakienne afin qu'elle prenne "les mesures nécessaires". D'après NCC, les instructions de transfert données par le Ministère à la Banque centrale irakienne étaient restées lettre morte.

2. Analyse et évaluation

396. À l'appui de sa réclamation au titre de pertes financières, NCC a fourni copie d'une lettre datée de décembre 1988, dans laquelle elle demandait au Ministère d'approuver le transfert d'un montant de ID 3 000 000. Elle a également présenté une copie d'une lettre du Ministère, datée du 13 décembre 1988, demandant à la Banque centrale irakienne de prendre "les mesures nécessaires". Toutefois, NCC n'a pas démontré que la non-approbation du transfert par la Banque centrale irakienne était liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, NCC n'a pas donné la preuve qu'elle possédait la somme en question et que celle-ci se trouvait sur son compte auprès de la banque Rafidain le 2 août 1990.

397. Le Comité estime que NCC n'a pas fourni suffisamment de renseignements ni de documents à l'appui des pertes invoquées. Elle n'a pas démontré que le compte n'existait plus ou qu'on lui avait refusé l'accès aux fonds. En outre, étant donné que près de 18 mois s'étaient écoulés entre les courriers relatifs au transfert et le 2 août 1990, le Comité estime que NCC n'a pas prouvé que l'échange et le transfert en question n'avaient pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

398. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes financières.

C. Recommandation concernant la société NCC

Tableau 28. Indemnité recommandée pour la société NCC

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	16 943 171	néant
Pertes financières	9 646 302	néant
<u>Total</u>	<u>26 589 473</u>	<u>néant</u>

399. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de NCC, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XVII. FUSAS FUAT SOYLU CONSTRUCTION AND INDUSTRY INC. CO.

400. Fusas Fuat Soylu Construction and Industry Inc. Co. ("Fusas") est une société de droit turc. Lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Fusas exerçait ses activités dans le secteur de la construction. Le Comité note qu'en mars 1998, Fusas a été rebaptisée Fusas Fuat Soylu Insaat Taahhut Turizm Tekstil Mermer Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi.

401. Dans le formulaire de réclamation "E", Fusas a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 4 403 320 au titre de pertes contractuelles, de pertes de biens immobiliers et de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

402. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé les éléments de la réclamation de Fusas. Il a donc examiné le montant de US\$ 4 403 320 au titre de pertes contractuelles, perte de biens corporels, paiements consentis ou secours accordés à des tiers et intérêts, comme indiqué ci-après :

Tableau 29. Réclamation de la société Fusas

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties iraqiennes)	1 791 839
Pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties non iraqiennes)	539 316
Perte de biens corporels	1 033 110
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	322 000
Intérêts	717 055
<u>Total</u>	<u>4 403 320</u>

A. Pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties iraqiennes)

1. Faits et assertions

403. Fusas demande une indemnité de US\$ 1 791 839 au titre de pertes contractuelles qu'elle aurait subies dans le cadre de plusieurs projets en Iraq.

a) Billets à ordre non acquittés

404. Fusas demande une indemnité de US\$ 1 489 506 au titre de 11 billets à ordre non acquittés. Ces billets, émis entre 1988 et 1990 et venant à échéance deux ans plus tard, se rapportent à plusieurs contrats exécutés entre 1984 et 1990.

405. Fusas a affirmé qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, un accord avait été signé entre les banques centrales turque et iraquienne "accordant à l'Iraq la possibilité de différer de deux ans les paiements afférents aux contrats exécutés dans le pays par des entrepreneurs turcs". Fusas a en outre indiqué qu'avant 1988, elle recevait régulièrement des paiements de la Banque centrale iraquienne. Toutefois, en raison d'une crise financière, la Banque centrale iraquienne avait cessé d'honorer les billets à ordre. Le 2 août 1990, Fusas détenait neuf billets à ordre non acquittés. Deux autres billets à ordre ont été émis en septembre 1990 et n'ont toujours pas été acquittés selon Fusas.

b) Sommes dues au titre de l'exportation de carbure de calcium en Iraq

406. Fusas demande une indemnité de US\$ 46 013 au titre de l'exportation en Iraq, le 15 août 1989, de 1 525 barils de carbure de calcium. L'acheteur, Eastern Gases Company (Bagdad), avait payé la banque Rafidain en dinars irakiens, mais celle-ci n'avait pas été autorisée à transférer le montant en dollars des États-Unis. Fusas a attribué cet impayé à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Projet Al-Rasheed Detergent

407. Fusas demande une indemnité de US\$ 86 080 au titre du projet Al-Rasheed Detergent. Cette réclamation porte sur un montant de US\$ 28 800 au titre de factures impayées correspondant à 12 % des travaux qui auraient été achevés et un montant de US\$ 57 280 au titre d'une caution d'exécution non recouvrée.

i) Factures impayées

408. Fusas a affirmé que le 25 juillet 1990, elle avait conclu avec l'entreprise publique de fabrication des huiles végétales (Iraq) ("l'entreprise publique") un contrat portant sur le montage de machines et de matériel et la mise en place d'installations électriques. Toutefois, ce contrat semble avoir été signé le 15 juillet 1990. Sa durée était de 180 jours. Fusas a affirmé que le chantier lui avait été confié le 16 juin 1990 et qu'elle avait commencé les travaux le même jour. La valeur du contrat était de ID 155 000 et de US\$ 240 000.

409. Le montage du matériel devait être effectué conformément aux schémas et aux spécifications techniques fournis par la société italienne Ballestra SpA ("Ballestra"), qui était aussi le principal fournisseur des équipements. En vertu du contrat conclu entre Fusas et l'entreprise publique, cette dernière autoriserait Fusas à passer un contrat avec Ballestra afin que la partie du contrat en dollars des États-Unis puisse être directement versée par Ballestra à Fusas.

410. Fusas a indiqué qu'elle avait dû poursuivre les travaux après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq jusqu'à ce que toutes les machines soient montées. D'après elle, tous les membres de son personnel avaient quitté l'Iraq le 17 octobre 1990.

411. À son départ d'Iraq, Fusas avait achevé 12 % de l'ouvrage. Elle demande donc une indemnité correspondant à 12 % de la partie en dollars des États-Unis du contrat, soit US\$ 28 800.

ii) Caution d'exécution non recouvrée

412. En vertu du contrat conclu avec l'entreprise publique, Fusas devait fournir une caution d'exécution correspondant à 8 % de la valeur contractuelle totale. Cette caution devait être débloquée à la délivrance du certificat d'acceptation définitive. Toutefois, Fusas a déclaré que la moitié du montant de la caution devait être débloquée à l'achèvement de l'ouvrage (prévue le 16 décembre 1990), l'autre moitié devant être débloquée un an plus tard, le 16 décembre 1991. D'après Fusas, la caution d'exécution, d'un montant de US\$ 57 280, n'avait pu être débloquée car la société n'avait pas pu achever l'ouvrage du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

d) Projets de construction de silos à grains à Rusafa et Hilla

413. Fusas demande une indemnité de US\$ 170 240 au titre d'une caution d'exécution non recouvrée dans le cadre des projets de construction de silos à grains à Rusafa et Hilla.

414. Le 9 décembre 1987, Fusas a conclu avec Al-Mansoor Contracting Co. (Iraq) un contrat portant sur le montage de machines et de matériel. La valeur totale du contrat était de ID 665 000. Le montage du silo à grains de Rusafa devait être achevé en 12 mois et celui de Hilla en cinq mois. Fusas a indiqué qu'en raison de certains problèmes, une prolongation d'un an et 25 jours avait été accordée et que le certificat d'acceptation provisoire avait été délivré le 4 janvier 1990.

415. Fusas a affirmé qu'elle avait fourni une caution d'exécution correspondant à 8 % de la valeur contractuelle totale de US\$ 2 128 000 (ID 665 000 au taux de change de 1 dinar iraquien = US\$ 3,2), soit un montant de US\$ 170 240.

416. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, Fusas a été priée de fournir des renseignements complémentaires concernant sa réclamation au titre de la caution d'exécution non débloquée. Dans sa réponse, Fusas a indiqué que sa réclamation aurait dû s'élever à US\$ 172 355 et non US\$ 170 240. Elle précisait toutefois qu'elle n'avait pas revu le montant mais demandait seulement réparation à hauteur de US\$ 170 240. Elle indiquait en outre qu'elle réclamait un montant de ID 26 600, correspondant à 4 % de la valeur contractuelle (ID 665 000) au titre de la caution d'exécution non débloquée, un montant de ID 20 658 au titre d'une retenue de garantie non restituée et un montant de ID 6 454 au titre d'une autre caution d'exécution concernant des travaux supplémentaires.

2. Analyse et évaluation

417. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

a) Billets à ordre non acquittés

418. Fusas a fourni un tableau référencé "Doc.11.1" indiquant tous les billets à ordre établis dans le cadre de projets exécutés pour le compte de diverses entreprises iraqiennes. Il ressort des copies des billets à ordre fournies par Fusas que la Banque centrale iraquienne se portait

garante et que les billets étaient "seulement négociables entre des banques commerciales turques comme convenu entre la Banque centrale iraquienne et la Banque centrale de la République turque sauf accord préalable écrit de la Banque centrale iraquienne". Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, Fusas avait passé un marché avec l'Iraq.

419. Au tableau "Doc.11.1" sont également mentionnés les contrats auxquels se rapportent les billets à ordre et les dates d'achèvement des travaux prévus aux contrats. Fusas a également présenté des copies des contrats correspondant aux billets à ordre 10 et 11 établis en septembre 1990 ainsi que les certificats d'acceptation provisoire y afférents.

420. Sur les 11 billets à ordre, neuf concernent des contrats qui ont été achevés avant le 2 mai 1990. Sept ont été délivrés en 1988 et deux en 1989. Bien que le dixième billet à ordre n'ait pas été émis avant septembre 1990, le Comité constate que les travaux réalisés par Fusas en vertu du contrat correspondant ont été achevés en février 1990.

421. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes contractuelles correspondant à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci se rapportant à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, par conséquent, échappant à la compétence de la Commission.

422. S'agissant du onzième billet à ordre, Fusas a affirmé qu'il représentait une retenue de garantie relative à un contrat portant sur la construction du bâtiment "B602 dans le cadre du projet 39B". Ce contrat avait été signé le 13 mars 1986 entre Fusas et le directeur de la Direction nationale des projets industriels (Iraq). La clause 5 b) du contrat prévoit le déblocage des 50 % restants de la retenue à la délivrance du certificat d'acceptation définitive. Selon Fusas, l'acceptation définitive de l'ouvrage avait eu lieu le 8 septembre 1990, mais la société n'a pas fourni de copie du certificat d'acceptation définitive ni aucun autre élément de preuve à l'appui de ses allégations. Le Comité estime qu'elle n'a pas fourni suffisamment de preuves et n'a donc pas démontré en quoi elle avait subi des pertes.

423. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes contractuelles concernant les 11 billets à ordre non acquittés.

424. Le Comité estime qu'aux fins de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'accord de paiement différé n'a pas entraîné de novation de la dette.

b) Sommes dues au titre de l'exportation de carbure de calcium en Iraq

425. Pour preuve des pertes contractuelles qu'elle invoque, Fusas a fourni copie d'une lettre datée du 5 avril 1990, adressée par le Service du Trésor et du commerce extérieur de la Direction générale des opérations bancaires et de change (Turquie). Cette lettre confirmait qu'à cette date, Fusas n'avait pas reçu la somme de US\$ 46 013 due au titre du projet. Fusas a également fourni copie d'une déclaration en douane datée du 15 août 1989 et d'une lettre de la banque Rafidain datée du 30 janvier 1990. Il ressort de cette lettre que l'acheteur, Eastern Gases Company (Bagdad), avait payé la banque Rafidain en dinars irakiens mais que celle-ci n'avait pas pu verser à Fusas la somme en dollars des États-Unis parce qu'elle n'avait pas reçu d'autorisation à cet effet.

426. Dans ce cas, les marchandises ont été exportées en Iraq le 15 août 1989. La lettre de la banque Rafidain en date du 30 janvier 1990 montre clairement que le montant de US\$ 46 013 n'avait pas été versé à Fusas parce que la Banque Rafidain n'avait pas reçu l'autorisation de le faire. Fusas n'a pas fourni suffisamment de preuves attestant que la banque Rafidain n'avait pas obtenu l'autorisation de transférer la somme en dollars des États-Unis en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime donc que Fusas n'a pas suffisamment démontré que sa perte était directement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

427. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour les sommes dues au titre de l'exportation de carbure de calcium en Iraq.

c) Projet Al-Rasheed Detergent

428. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, Fusas avait passé un marché avec l'Iraq.

i) Factures impayées

429. À l'appui de sa réclamation pour factures impayées d'un montant de US\$ 28 800, Fusas a fourni copie du contrat correspondant et d'une lettre du 28 juin 1990 dans laquelle Ballestra confirmait qu'elle verserait à Fusas la somme de US\$ 240 000. Cette lettre indique en outre que les versements seraient effectués à Fusas lorsque Ballestra aura reçu des versements de l'entreprise publique "... sur présentation des factures mensuelles de Fusas accompagnées de rapports mensuels dûment contresignés par le chef de chantier de Ballestra". Fusas a également fourni copie d'une lettre du 19 février 1991 dans laquelle Ballestra confirmait que 12 % de l'ouvrage avaient été achevés.

430. Dans ce cas, le Comité constate que les travaux ont été réalisés après le 2 mai 1990 et qu'ils relèvent donc de la compétence de la Commission. Il constate en outre que Fusas avait achevé 12 % de l'ouvrage avant d'avoir quitté l'Iraq. En principe, le montant de US\$ 28 800 ouvre donc droit à indemnisation. Toutefois, Fusas a fourni copie d'une lettre de la banque Exim (Turquie), en date du 4 février 1993, qui indique que Fusas a reçu une indemnisation partielle. D'après cette lettre, Fusas n'a reçu qu'une partie du montant de US\$ 28 800 qu'elle réclamait et le montant de US\$ 17 280 n'avait pas pu être crédité sur son compte par la banque en question "faute de ressources financières". Le Comité recommande donc d'allouer à Fusas une indemnité de US\$ 17 280 correspondant à la somme qui ne lui a toujours pas été versée.

ii) Caution d'exécution non recouvrée

431. À l'appui de sa réclamation pour caution d'exécution non recouvrée, Fusas a fourni copie des conditions générales du contrat et copie d'un état financier de sa filiale en Iraq sur lequel figure un montant de ID 126 843 dû au titre de garanties et de cautions d'exécution. Fusas a converti ce montant en dollars des États-Unis au taux de change de ID 1 = US\$ 3,2, soit un montant de US\$ 405 897. Selon Fusas, ce montant représente la somme de toutes les garanties qui n'avaient pas été débloquées au 31 décembre 1990, y compris un montant de US\$ 57 280 correspondant à la caution d'exécution pour l'usine de détergents d'Al-Rasheed.

432. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, Fusas a été priée de présenter une copie de la caution d'exécution et de fournir la preuve qu'elle avait été payée. Dans sa réponse, Fusas a indiqué qu'elle ne possédait pas de copie de la garantie. En outre, elle n'a pas pu fournir de pièce justificative ou autre élément de preuve qui pourrait attester le paiement. Le Comité constate que Fusas n'a pas fourni copie de la caution d'exécution et estime que l'état financier concernant les résultats de sa filiale en Iraq pour l'exercice 1990 ne constitue pas une preuve suffisante de paiement. Il considère donc que Fusas n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de sa réclamation et, de ce fait, n'a pas démontré en quoi elle avait subi des pertes.

d) Projets de construction de silos à grains à Rusafa et Hilla

433. Fusas a indiqué que Al-Mansoor Contracting Co. était une entreprise publique iraquienne. En outre, aux termes du contrat, la partie en dollars des États-Unis de la valeur contractuelle devait être réglée au moyen de billets à ordre conformément aux dispositions de l'accord signé entre les banques centrales iraquienne et turque. Pour le Comité, cela prouve que Fusas avait passé un marché avec un organisme public iraquien.

434. Pour preuve de ses pertes contractuelles, Fusas a présenté une copie du contrat et des conditions générales ainsi que de la facture finale datée du "20 Haz 1989". Pour prouver que la caution d'exécution non recouvrée avait été acquittée, Fusas a fourni copie d'un état financier concernant sa filiale en Iraq.

435. Dans ce cas, le contrat a été signé le 9 décembre 1987 et l'ouvrage devait être achevé le 9 décembre 1988. Fusas a indiqué qu'en raison d'un certain nombre de problèmes mineurs, une prolongation d'un an et 25 jours lui avait été accordée et que le certificat d'acceptation provisoire avait été délivré le 4 janvier 1990. La clause 17 des conditions générales prévoit un délai de garantie de 12 mois à compter de la date du certificat de remise de l'ouvrage. Les documents fournis par Fusas indiquent que 10 % du montant du contrat, qui d'après Fusas se rapportent à une retenue de garantie, devaient être débloqués à la délivrance du certificat d'acceptation définitive. Le certificat d'acceptation provisoire ayant été délivré le 4 janvier 1990 d'après Fusas, le délai de garantie aurait dû expirer le 4 janvier 1991 et le certificat d'acceptation définitive délivré après cette date.

436. S'agissant de la réclamation au titre de la retenue de garantie, Fusas n'a pas fourni de copie du certificat d'acceptation provisoire ni suffisamment d'éléments de preuve attestant qu'une prolongation d'un an et 25 jours avait été accordée. Le Comité estime donc que la société n'a pas suffisamment démontré qu'elle était habilitée à percevoir la retenue de garantie à la délivrance du certificat d'acceptation définitive, le 4 janvier 1991. S'agissant de la réclamation pour caution d'exécution non recouvrée, Fusas n'a pas fourni de copie de cette caution ni de preuve objective qu'elle avait été effectivement acquittée. Le Comité estime qu'elle n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de sa réclamation et n'a donc pas démontré en quoi elle avait subi des pertes.

3. Recommandation

437. Le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant de US\$ 17 280 au titre des pertes contractuelles (contrats passés avec des parties iraquiennes).

B. Pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties non iraqiennes)

1. Faits et assertions

438. Fusas réclame une indemnité d'un montant de US\$ 539 316 au titre de pertes liées aux contrats. Ces pertes auraient été subies en relation avec deux contrats.

a) Matériels destinés au projet Al-Rasheed Detergent

439. Fusas réclame US\$ 35 900 au titre du non-versement d'une retenue de garantie. Le 26 janvier 1990, Ballestra a commandé à Fusas la fabrication d'équipements et de matériels destinés à ce projet pour un prix forfaitaire de US\$ 359 000. Fusas a déclaré qu'elle avait été payée à hauteur de 90 %. Selon les termes de la commande, les 10 % restants devaient être versés à la réception du matériel. Fusas a déclaré en outre que le projet n'avait pas pu être achevé en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que, par conséquent elle demandait à être indemnisée pour les 10 % (US\$ 35 900) restant à verser.

b) Matériels destinés au projet Mamoon Detergent

440. Fusas réclame une indemnité de US\$ 448 416 au titre de montants impayés concernant une commande de Ballestra pour la fabrication de structures en acier, de matériels et de cuves destinés à ce projet. Fusas a affirmé qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le matériel fabriqué n'avait pas pu être exporté vers l'Iraq. L'entreprise demande aussi une indemnité de US\$ 55 000 au titre des frais de magasinage (le montant total demandé s'élève à US\$ 503 416).

441. Ballestra a passé une commande le 6 juin 1990 pour la fourniture de matériel et de matériaux destinés à ce projet, pour un prix forfaitaire de US\$ 587 810. Les biens fabriqués devaient être livrés francowagon Istanbul, le 15 août 1990. Le contrat s'entendait coût et fret à Bagdad à livrer 20 jours plus tard.

442. Fusas a déclaré qu'elle avait commencé la fabrication des structures en acier et du matériel dès l'émission de la lettre d'intention le 13 avril 1990 afin que les marchandises puissent être expédiées en Iraq la première semaine de septembre 1990.

443. Après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, Ballestra, dans une télécopie datée du 30 août 1990, a demandé à Fusas de "mettre en attente" la commande jusqu'au 1er décembre 1990. Ballestra ajoutait que si la commande n'était pas reprise au 1er décembre 1990 elle souhaitait néanmoins acheter certains articles pour un montant de US\$ 113 942. Ballestra a effectivement acheté l'un des articles figurant sur la commande ainsi que d'autres articles et a versé à Fusas la somme de US\$ 113 942.

444. Fusas demande le remboursement d'un montant de US\$ 448 416 représentant la construction des unités 9, 10, 11, 12 et 20 puisque Ballestra n'a pas acheté ce matériel, qui ne pouvait pas être expédié en Iraq du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

445. Fusas demande aussi une indemnité d'un montant de US\$ 55 000 pour les dépenses encourues au titre de "la protection des biens entreposés et des mesures de sauvegarde". L'entreprise a affirmé que "les structures et le matériel fabriqués pour le chantier de Mamoon

étaient entreposés à l'extérieur dans son atelier de fabrication en Turquie". Les documents fournis par Fusas indiquent que l'entreprise demande à être remboursée à hauteur de US\$ 35 680 pour les frais d'entreposage et à hauteur de US\$ 19 320 pour les dépenses afférentes au décapage et à la peinture du matériel.

2. Analyse et évaluation

a) Matériel destiné au projet Al-Rasheed Detergent

446. À l'appui de sa demande d'indemnisation au titre des pertes liées aux contrats, Fusas a fourni une copie de la commande passée par Ballestra le 26 janvier 1990 et de la télécopie en date du 10 décembre 1991, également de Ballestra, qui confirme que la somme restant due, soit 10 % du montant total, ne pourrait pas lui être payée puisqu'il était impossible d'achever les travaux de ce chantier du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Fusas a transmis aussi la copie d'une lettre en date du 13 juin 1994 adressée par la "VAKIFBANK" de Turquie à la Chambre de commerce turque, qui confirme que les 10 % restants sur le montant total n'avaient pas été payés à cette date. Fusas a présenté en outre des documents de douane et des lettres de voiture indiquant que le matériel construit avait bien été expédié en Iraq.

447. Le Comité a estimé que la retenue de garantie constitue une forme de sécurité dont dispose le maître d'ouvrage pour obliger un entrepreneur à remplir l'engagement qu'il a pris d'achever le projet et pour remédier à des vices qui apparaîtraient après la réception des travaux.

448. Le Comité note que Fusas avait reçu 90 % de la valeur du contrat et que les 10 % restants devaient être versés au moment de la réception. Selon les termes de la commande, Fusas devait fabriquer certains matériels et assurer leur transport jusqu'à l'Iraq. Les documents fournis par Fusas indiquent que le matériel avait été expédié. Le Comité note aussi que Ballestra n'a pas présenté de demande d'indemnisation à la Commission. Le Comité estime que ce projet était en cours le 2 août 1990 et que l'incapacité de Fusas de percevoir les 10 % restants résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. De ce fait, il recommande d'accorder une indemnité d'un montant de US\$ 35 900 au titre du non-versement de retenue de garantie.

b) Matériel destiné au projet Mamoon Detergent

449. À l'appui de sa demande d'indemnisation au titre des pertes liées aux contrats, Fusas a fourni une copie de la commande et une copie du fax qu'elle a envoyé le 27 juin 1990 à Ballestra, annonçant que les marchandises seraient en partie prêtes à être expédiées le 30 août 1990. Elle a fourni aussi la copie d'un fax reçu le 12 juillet 1990 de Ballestra, dans lequel cette entreprise demandait instamment que les marchandises soient prêtes à être expédiées la première semaine de septembre 1990. Fusas a fourni en outre une copie d'un fax de Ballestra en date du 30 août 1990 lui demandant de mettre la commande en attente jusqu'au 1er décembre 1990. Il a fourni également une copie d'un fax de Ballestra, daté du 17 septembre 1990, lui demandant d'utiliser pour d'autres projets le matériel prêt à être expédié au cas où les travaux du projet Mamoon seraient interrompus en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

450. À l'appui de sa demande d'indemnisation au titre des frais de magasinage, Fusas a fourni des copies de la correspondance échangée avec Ballestra.

451. Dans ce cas, la commande a été passée le 6 juin 1990 et Fusas a affirmé avoir commencé la fabrication du matériel après l'émission de la lettre d'intention, le 13 avril 1990. Le Comité note que, en juillet 1990, Ballestra a demandé avec insistance que l'équipement soit prêt à être expédié la première semaine de septembre 1990. Le 30 août 1990, Ballestra a demandé à Fusas de mettre la commande en attente jusqu'au 1er décembre 1990. Par conséquent, le Comité estime que l'impossibilité d'expédier en Iraq les matériels fabriqués par Fusas résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il observe en outre que Ballestra n'a pas présenté à la Commission de demande d'indemnisation.

452. Dans la notification adressée en vertu de l'article 34, Fusas a été priée d'indiquer le coût net du matériel car le prix contractuel s'entendait coût et fret jusqu'à Bagdad. Dans sa réponse, Fusas a indiqué qu'elle avait dépensé la somme de US\$ 43 700 pour couvrir le coût du fret, les frais d'emballage ainsi que les timbres et les droits à l'exportation. Elle a indiqué aussi qu'elle avait vendu le matériel à la casse pour une valeur totale de US\$ 57 678. Pour arriver à une recommandation adéquate concernant l'indemnisation, le Comité a considéré qu'il convenait d'opérer plusieurs déductions sur la somme demandée de US\$ 448 416 pour tenir compte i) des dépenses engagées par Fusas pour expédier les biens en Iraq et ii) du produit de la vente réalisée par Fusas. Le Comité est ainsi arrivé au chiffre de US\$ 347 038 qu'il recommande d'accorder à Fusas.

453. À l'appui de sa demande au titre des dépenses encourues pour le décapage ou la peinture de l'équipement, Fusas n'a fourni aucune facture ou autres éléments de preuve attestant qu'elle avait effectivement dépensé les sommes déclarées. Le Comité estime par conséquent que Fusas n'a pas présenté des éléments de preuve corroborant sa réclamation et donc prouvant qu'elle avait subi une perte quelconque.

454. Pour ce qui est de sa revendication au titre des frais de magasinage, Fusas a déclaré qu'elle n'avait pas "versé la somme de US\$ 35 680 à une autre partie. C'était la perte estimée de Fusas". Le Comité admet que Fusas n'a peut-être pas payé le montant réclamé à une autre partie mais estime néanmoins qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle avait engagé des dépenses en relation avec cet élément de perte et donc qu'elle a subi une perte ouvrant droit à indemnisation.

3. Recommandation

455. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de US\$ 382 938 au titre de pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties non iraqiennes).

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

456. Fusas réclame une indemnité d'un montant de US\$ 1 033 110 au titre de la perte de biens corporels. Ce montant se décompose comme suit : US\$ 283 110 pour la perte de stocks, US\$ 250 000 pour la perte d'un campement et US\$ 500 000 pour la perte de véhicules. Fusas a affirmé qu'elle avait été obligée d'abandonner tous ses biens lorsqu'elle a quitté l'Iraq.

a) Perte de stocks

457. Pour ce qui est de sa réclamation au titre de la perte de stocks, Fusas réclame une indemnité pour du mobilier de bureau, du matériel électrique et divers appareils électroniques qu'elle a laissés dans ses bureaux à Bagdad, en Iraq.

b) Perte de campement

458. Pour ce qui est de sa réclamation concernant la perte d'un campement, Fusas réclame une indemnité pour les installations et le matériel lourds qui équipaient un campement. Elle affirme qu'elle disposait de logements, d'un campement de travailleurs et d'une aire de stockage dans le "quartier Meshtel de Bagdad, en bordure du Projet 39 B, en face de la boutique hors taxe". Ce campement pouvait accueillir 200 personnes et était équipé d'un restaurant ainsi que d'ateliers de mécanique et d'une aire de stockage "pleine de véhicules de levage, grues, outils et matériel conservés dans 30 conteneurs de 40 pieds".

c) Perte de véhicules

459. Fusas réclame une indemnisation pour la perte de 11 véhicules qu'elle aurait laissés en Iraq.

2. Analyse et évaluation

a) Perte de stocks

460. À l'appui de sa réclamation au titre de la perte de stocks, Fusas a présenté ses comptes financiers établis à l'intention des autorités iraqiennes pour les années se terminant respectivement le 31 décembre 1989 et le 31 décembre 1990. Elle a présenté aussi un inventaire interne daté du 3 août 1990, qui contient une description des articles et indique leur quantité.

b) Perte de campement

461. À l'appui de sa réclamation au titre de la perte de campement, Fusas a présenté des copies de deux rapports de police, datés respectivement du 13 mai et du 4 décembre 1991. D'après ces rapports certains articles (une machine à écrire électronique, une photocopieuse, des vêtements et divers équipements électroniques) ont été volés dans le camp. Elle a aussi présenté une "Liste des machines et équipements" datée de juin 1989, qui décrit les matériels, avec les quantités, le modèle et le nom du fabricant.

c) Perte de véhicules

462. À l'appui de sa réclamation au titre de la perte de véhicules, Fusas a présenté la traduction en anglais d'une lettre datée du 27 septembre 1991 émanant de la secrétaire de son bureau en Iraq, selon laquelle un petit camion, une photocopieuse et deux machines à écrire ont été volés dans ce bureau. L'entreprise Fusas a présenté aussi une liste de 11 véhicules datée d'août 1990, qui indique le modèle, les numéros de châssis et de moteur, les numéros de permis temporaire et les dates de "la dernière prolongation de l'autorisation délivrée pour le véhicule par la Direction générale des douanes" d'Iraq.

463. Le Comité a jugé que, pour appuyer une réclamation au titre de la perte de biens corporels, le requérant devait présenter des éléments tels que : attestation de propriété, reçus, factures, connaissements, attestations d'assurance, documents douaniers, inventaires, registres des biens, contrats de location-vente ou de location, documents de transport et autres pièces pertinentes antérieures au 2 août 1990. Le requérant doit aussi présenter des éléments de preuve attestant qu'il a payé ces biens corporels ou confirmant leur valeur. Le Comité a pris note de l'affirmation de Fusas selon laquelle tous ses documents seraient restés dans son bureau de Bagdad.

464. Le Comité estime que Fusas n'a pas présenté des éléments de preuve suffisants pour attester son titre ou son droit à utiliser ces biens ainsi que leur valeur, et donc justifier sa demande d'indemnisation au titre de la perte de biens corporels.

3. Recommandation

465. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

1. Faits et assertions

466. Fusas demande le remboursement d'un montant de US\$ 322 000 au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers. Elle affirme avoir déboursé US\$ 300 000 au titre des indemnités versées à ses salariés, et de US\$ 22 000 au titre des frais d'évacuation.

a) Indemnités versées aux salariés

467. Fusas a affirmé qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle employait 46 personnes sur le site du projet Al-Rasheed Detergent. Le maître d'ouvrage a refusé d'accorder des visas de sortie et obligé Fusas à poursuivre les travaux. Fusas a affirmé également qu'elle était parvenue à négocier avec le maître d'ouvrage la délivrance de deux ou trois visas de sortie par semaine pour ses salariés et que le dernier avait quitté l'Iraq le 17 octobre 1990.

468. Fusas a déclaré en outre qu'elle "avait subi des pressions considérables de la part des familles de ces travailleurs" et qu'à leur retour en Turquie, elle avait dû leur verser des indemnités. Dans sa réponse à la notification adressée en vertu de l'article 34, Fusas a déclaré que les indemnités avaient été versées "à la fois en témoignage de bonne volonté et par obligation" et aussi parce qu'elle avait résilié les contrats de ses salariés.

469. Fusas a déclaré en outre qu'elle avait l'habitude d'accorder des gratifications en fonction de l'ancienneté des salariés, de la qualité de leur travail et des bénéfices réalisés sur les projets. De telles gratifications étaient déjà octroyées avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

470. Fusas a affirmé qu'elle avait accordé à ses salariés des indemnités d'un montant de US\$ 300 000 en trois versements de US\$ 100 000 chacun pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 1990. Elle a indiqué en outre que tous ses salariés avaient reçu de la Commission une somme de US\$ 2 500 à titre d'indemnité.

b) Frais d'évacuation

471. Fusas réclame le remboursement d'une somme de US\$ 22 000 au titre des dépenses encourues pour évacuer ses employés d'Iraq. Elle n'a pas fourni d'informations détaillées concernant cet élément de perte. Toutefois, dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, elle a déclaré qu'elle avait dû payer des sommes exorbitantes aussi bien pour louer des taxis afin de transporter ses salariés que pour obtenir des visas de sortie.

2. Analyse et évaluation

a) Indemnités versées aux salariés

472. À l'appui de sa demande d'indemnisation pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, Fusas a présenté des copies signées des états de paie pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 1990. Elle a fourni aussi une copie incomplète de la paie pour le mois de juillet 1990, et des rapports attestant que des gratifications étaient versées même avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a fourni en outre une liste des noms de ses 46 salariés et des copies des visas de sortie apposés sur les passeports de sept d'entre eux seulement d'où il ressort qu'ils ont quitté l'Iraq à des dates différentes.

473. Fusas n'a pas expliqué pourquoi elle avait continué à verser des indemnités aux 46 employés d'août à octobre 1990 alors que deux ou trois d'entre eux quittaient l'Iraq chaque semaine et que le dernier est parti le 17 octobre 1990.

474. Le montant total des salaires versés à ces 46 personnes au mois de juillet 1990 s'est élevé à US\$ 36 653. Par conséquent, la somme de US\$ 100 000 par mois est bien supérieure au montant habituel des salaires, à savoir US\$ 36 653, que Fusas a confirmé. L'entreprise n'a pas fourni une ventilation des montants versés en salaires et gratifications et des sommes payées "par bonne volonté et par obligation". Elle n'a pas non plus fourni une ventilation des sommes versées aux salariés du fait de la résiliation de leurs contrats. Le Comité note aussi que les signatures des salariés sur les états de paie pour les mois d'août à octobre 1990 ne correspondent pas à celles qui figurent sur les états de paie mensuels habituels.

475. Fusas n'a pas non plus expliqué pourquoi le paiement de salaires et de gratifications aux salariés de retour en Turquie pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 1990 résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

476. Le Comité estime donc que Fusas n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour justifier sa demande ou prouver que la perte supposée a été subie en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Frais d'évacuation

477. Fusas n'a fourni aucune justification à l'appui de sa réclamation au titre de cet élément de perte et n'a pas expliqué comment le montant demandé avait été calculé. Le Comité estime donc que Fusas n'a pas apporté d'éléments de preuve suffisants pour attester le bien-fondé de sa réclamation et prouver qu'elle a subi une perte.

3. Recommandation

478. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

E. Intérêts

479. En ce qui concerne la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 20 et 21 du présent rapport.

F. Recommandation concernant la société Fusas

Tableau 30. Indemnité recommandée pour la société Fusas

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties iraquiennes)	1 791 839	17 280
Pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties non iraqiennes)	539 316	382 938
Perte de biens corporels	1 033 110	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	322 000	néant
Intérêts	717 055	(--)
<u>Total</u>	<u>4 403 320</u>	<u>400 218</u>

480. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Fusas, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 400 218. Pour ce qui est de l'indemnité réclamée au titre de pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties iraqiennes), le Comité juge que la date de la perte est le 2 août 1990. Pour ce qui est de l'indemnité réclamée au titre de pertes liées aux contrats (contrats passés avec des parties non iraqiennes), le Comité juge que la date de la perte est le 2 août 1990 pour le non-versement de retenue de garantie concernant le projet Al-Rasheed Detergent et le 30 août 1990 pour les impayés relatifs au projet Mamoon Detergent.

XVIII. HASAN CANPOYRAZ INSAAT MÜTEAHHITLIGI

481. Hasan Canpoyraz Insaat Müteahhitligi ("Hasan") est une société de droit turc qui travaille dans le secteur de la construction.

482. Dans la formule de déclaration "E", Hasan a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 2 475 273 au titre de pertes liées aux contrats et de la perte de biens corporels.

483. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé dans la catégorie des pertes de biens immobiliers un montant de US\$ 400 000 que Hasan avait fait figurer dans les pertes de biens corporels. Le Comité a donc examiné le montant de US\$ 2 475 273 au titre de pertes liées aux contrats, perte de biens immobiliers et perte de biens corporels, comme suit :

Tableau 31. Réclamation de la société Hasan

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	1 802 952
Perte de biens immobiliers	400 000
Perte de biens corporels	272 321
<u>Total</u>	<u>2 475 273</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

484. Hasan réclame une indemnité d'un montant de US\$ 1 802 952 au titre de pertes liées aux contrats. Les pertes subies auraient été liées à trois contrats pour l'exécution de projets en Iraq.

485. Premièrement, le 18 avril 1982, Hasan a signé un contrat avec le Ministère de l'irrigation, Commission d'État iraquienne pour la mise en valeur des terres (le "Ministère") en vue de l'exécution du projet de drainage de Kut (le "projet de Kut"). Le montant du contrat était de US\$ 10 717 562.

486. Deuxièmement, le 22 juin 1982, Hasan a signé un contrat avec le Ministère pour l'exécution du grand projet de drainage de Razzaza (le "projet de Razzaza"). Le montant du contrat était de US\$ 4 467 404.

487. Troisièmement, le 14 avril 1982, le Ministère a octroyé le contrat pour la deuxième tranche du projet d'Iskandaria Mahaweel (le "projet de Mahaweel") à un consortium composé de Hasan et de Doğan Aksel, une autre entreprise turque. Hasan a déclaré que, en raison des effets de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, Doğan Aksel s'était retirée de ce consortium le 1er janvier 1984. Doğan Aksel a attribué sa part du contrat à Hasan. Le montant du contrat était de US\$ 14 999 435.

a) Projet de Kut et projet de Razzaza

488. Hasan a déclaré que les travaux pour le projet de Kut avaient été terminés le 1er novembre 1984 et que l'acceptation définitive avait eu lieu le 1er novembre 1985.

489. Hasan a déclaré que les travaux pour le projet de Razzaza avaient été achevés en novembre 1984 et que l'acceptation définitive avait eu lieu en novembre 1985.

490. Hasan a déclaré aussi que les retenues de garantie pour les deux projets devaient être débloquées une fois qu'elle aurait obtenu des autorités iraqiennes les quitus nécessaires. Hasan a déclaré que ces quitus n'avaient pu être obtenus qu'en 1990 en raison de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et de retards administratifs occasionnés par les autorités iraqiennes.

491. Hasan a affirmé que les retenues de garantie impayées s'élevaient à US\$ 196 000 et US\$ 426 020 pour les projets de Razzaza et de Kut respectivement. Elle a allégué que, en raison des effets économiques de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, les Banques centrales de l'Iraq et de la Turquie avaient convenu que les travaux exécutés par Hasan seraient payés au moyen d'obligations à échéance de deux ans. Hasan a aussi prétendu que, le 22 juillet 1990, deux obligations avaient été présentées à la Banque centrale de l'Iraq mais que, en raison de l'embargo de la Turquie sur l'Iraq, l'opération avait été gelée par la Banque centrale de l'Iraq. Hasan réclame des indemnités de US\$ 196 000 et US\$ 426 020 respectivement au titre du non-versement des retenues de garantie pour les deux projets.

b) Projet de Mahaweel

492. Hasan a déclaré que l'acceptation provisoire des travaux avait eu lieu en janvier 1985. Toutefois, il n'y a jamais eu d'acceptation définitive en raison de l'occupation et de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Hasan demande une indemnité au titre de cinq catégories de pertes liées aux contrats comme indiqué dans le tableau ci-après :

Tableau 32. Réclamation de la société Hasan au titre des pertes liées aux contrats concernant le projet de Mahaweel

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>US\$</u>
Billets à ordre	300 352
Caution de bonne fin	372 163
Commissions et intérêts	25 417
Versement final	99 820
Retenues de garantie	383 180
<u>Total</u>	<u>1 180 932</u>

493. La société Hasan demande une indemnité de US\$ 300 352 au titre de billets à ordre impayés. Elle a déclaré que le Ministère avait émis au bénéfice du consortium deux billets à

ordre dont les montants s'élevaient respectivement à US\$ 200 235 (exigible le 26 octobre 1989) et à US\$ 100 117 (exigible le 9 septembre 1989). Hasan a affirmé que ces billets n'avaient pas été honorés et que la Banque centrale de l'Iraq avait omis de s'en acquitter en août 1990.

494. Hasan demande une indemnité d'un montant de US\$ 372 163 au titre d'une caution d'exécution émise pour le projet, que le Ministère n'aurait pas débloquée.

495. Hasan réclame le remboursement d'un montant de US\$ 25 417 versé à la Halk Bank de Turquie pour l'émission de la caution.

496. Hasan demande une indemnité d'un montant de US\$ 99 820 en relation avec la somme figurant dans le "certificat final". Hasan a affirmé que le Ministère n'avait pas débloqué cette somme.

497. Hasan demande une indemnité de US\$ 383 180 au titre de retenues de garantie impayées.

2. Analyse et évaluation

498. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut du champ de compétence de la Commission les dettes contractées par l'Iraq pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

499. Le Comité conclut que, aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, Hasan avait, dans tous les cas, conclu un contrat avec l'Iraq.

a) Projet de Kut et projet de Razzaza

500. À l'appui de sa réclamation au titre de pertes liées aux contrats, Hasan a présenté des certificats d'achèvement des travaux pour ces deux projets. Le Comité estime que les travaux auxquels se rapporte la demande d'indemnité au titre de retenues de garantie impayées ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

501. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats pour ce qui est des travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci se rapportant à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, de ce fait, ne relevant pas de la compétence de la Commission.

b) Projet de Mahaweel

502. À l'appui de sa demande d'indemnité au titre de pertes liées aux contrats, Hasan a présenté des copies des deux billets à ordre et d'une lettre de la Halk Bank de Turquie concernant la commission à verser pour la caution d'exécution. Hasan n'a fourni aucun autre document justifiant sa revendication au titre de pertes liées aux contrats. Le Comité note que Hasan a déclaré que tous ses documents pertinents étaient restés en Iraq lorsque l'entreprise a quitté le pays.

503. La réception provisoire des travaux a eu lieu en janvier 1985 mais, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la réception finale n'a jamais eu lieu. Le Comité estime que tous les travaux visés par ce contrat ont été exécutés avant le 2 mai 1990. Il estime aussi que Hasan n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve attestant que la réception finale des travaux n'avait pu avoir lieu en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, le Comité conclut que toutes les pertes liées aux contrats résultant de ce que le certificat de réception définitive n'aurait pas pu être émis ne sont pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

504. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats en ce qui concerne les travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci se rapportant à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, de ce fait, ne relevant pas de la compétence de la Commission.

3. Recommandation

505. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats.

B. Perte de biens immobiliers

1. Faits et assertions

506. Hasan demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 400 000 au titre de la perte de biens immobiliers. Elle a déclaré que ses bâtiments préfabriqués, atelier et dortoirs avaient été endommagés pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

507. Comme unique élément à l'appui de sa demande au titre de la perte de biens immobiliers, Hasan a présenté une copie d'un registre des actifs pour juin 1985, qui avait été certifiée conforme par l'ambassade de Turquie à Bagdad. Dans la notification faite en vertu de l'article 34, il était demandé à Hasan de fournir des documents indiquant le montant de la perte de biens immobiliers encourue. Il lui était également demandé de fournir des éléments de preuve attestant qu'elle était propriétaire, ou qu'elle avait la jouissance, des biens immobiliers concernés au moment où ceux-ci ont été perdus ou endommagés. Dans sa réponse, Hasan a déclaré qu'elle n'avait pas eu le temps d'emporter des documents lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, sa priorité ayant été de quitter le pays au plus vite, et qu'elle avait laissé tous ses documents en Iraq au moment du départ.

508. Le Comité estime que le registre des actifs de 1985 ne constitue pas une preuve suffisante que Hasan était propriétaire ou avait la jouissance des biens qui auraient été détruits, ni de l'existence de ces biens en Iraq au 2 août 1990.

3. Recommandation

509. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de biens immobiliers.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

510. Hasan demande une indemnité de US\$ 132 500 et DM 218 400 (US\$ 139 821) (soit un total de US\$ 272 321) au titre de la perte de biens corporels. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas eu l'autorisation de réexporter une partie de ses machines et matériels qui avaient été "laissés sans surveillance sur nos chantiers en Iraq". Toutefois, dans l'exposé de la réclamation, Hasan a déclaré que les machines et matériels avaient été laissés en Iraq pour être utilisés si de nouveaux travaux devaient être entrepris.

2. Analyse et évaluation

511. À l'appui de sa réclamation au titre de la perte de biens corporels, Hasan a présenté deux listes intitulées "Matériels à exporter d'Iraq", qui ont été certifiées par l'ambassade de Turquie à Bagdad en 1985 et 1986. Ces listes contiennent la description des matériels et des machines, leur année d'achat et leur valeur en 1985 et 1986. Hasan a fourni aussi des factures d'achat pour certaines machines et certains matériels.

512. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en vertu de l'article 34, Hasan a réduit le champ de sa réclamation en déclarant que, à l'exception des "bâtiments préfabriqués et leur contenu", tous les autres articles figurant sur la liste certifiée en 1985 avaient été réexportés en Turquie. Quant aux articles figurant sur la liste certifiée en 1986, Hasan a déclaré que la plupart d'entre eux avaient été réexportés en Turquie et que les autres se trouvaient sur le chantier "en attente d'acceptation définitive".

513. Hasan a indiqué en outre que les machines et le matériel avaient été importés en Iraq à titre temporaire. Néanmoins, elle n'a pas présenté de certificats de douane au Comité, déclarant qu'"elle ne disposait pas de certificats de douane et qu'elle ne pouvait donc pas en présenter".

514. Le Comité conclut que Hasan n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour attester que les machines et les équipements supposés perdus se trouvaient en Iraq en 1990 ou que la perte supposée avait été subie du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

515. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

D. Recommandation concernant la société Hasan

Tableau 33. Indemnité recommandée pour la société Hasan

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	1 802 952	néant
Perte de biens immobiliers	400 000	néant
Perte de biens corporels	272 321	néant
<u>Total</u>	<u>2 475 273</u>	<u>néant</u>

516. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Hasan, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

XIX. KISKA INSAAT TAAHHÜDÜ ISLERI A.S.
(KISKA CONSTRUCTION CORPORATION)

517. Kiska Insaat Taahhüdü Isleri A. S. ("Kiska") est une société de droit turc qui travaille dans le secteur de la construction. Kiska demande une indemnité de US\$ 2 920 161 au titre de pertes liées aux contrats.

Tableau 34. Réclamation de la société Kiska

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 920 161
<u>Total</u>	<u>2 920 161</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

518. Kiska demande une indemnité de US\$ 2 929 161 au titre de pertes liées aux contrats. Ces pertes auraient été subies en relation avec deux contrats concernant des projets en Iraq.

519. Le 10 juillet 1981, Kiska a conclu un contrat avec le Ministère de l'irrigation et de l'agriculture, Office national iraquien de l'irrigation et la réhabilitation des terres (le "Ministère") en vue de l'exécution du projet d'irrigation, de drainage et de réseaux routiers d'Abu Ghraib (contrat No ISK 2157) (le "projet d'Abu Ghraib"). Le montant du contrat était de ID 24 030 338.

520. Le 27 juillet 1983, Kiska a signé un contrat de sous-traitance avec Al-Sanea, une société de construction koweïtienne, aux termes duquel Kiska s'engageait à exécuter des travaux en sous-traitance pour le projet d'irrigation et de drainage de Muqdadia-Diyala à Bagdad (le "projet de drainage"). Aux termes du contrat, Al-Sanea devait nommer Kiska "sous-traitant désigné". Dans l'exposé de la réclamation, la société Kiska a déclaré qu'elle était le sous-traitant désigné du Ministère iraquien de l'irrigation et de l'agriculture.

a) Projet d'Abu Ghraib

521. Les travaux réalisés au titre de ce projet ont été achevés le 22 février 1985. Kiska a déclaré que, dès le début de 1983, le Ministère avait rencontré des difficultés pour effectuer les versements prévus dans le contrat. Elle a affirmé en outre que certains paiements avaient été faits en nature sous forme de pétrole. En 1986, les banques centrales de la Turquie et de l'Iraq ont conclu un accord de paiement différé aux termes duquel le Ministère a émis 14 billets à ordre à échéance de deux ans. Le paiement était en dollars des États-Unis. Kiska a affirmé que les versements étaient effectués avec retard mais que 12 billets à ordre avaient finalement été honorés. Kiska demande le remboursement d'une somme de US\$ 917 671 correspondant aux montants dus au titre des deux billets à ordre restants, qui n'auraient pas été payés en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les deux billets à ordre impayés ont été émis le 14 mars 1988 et le 19 septembre 1988 respectivement.

b) Projet de drainage

522. Selon le contrat de sous-traitance, les travaux devaient être achevés dans les 16 mois. Kiska a affirmé que les travaux avaient été exécutés entre le 23 juillet 1983 et le 31 décembre 1988 sans expliquer les raisons de ce retard. Kiska a aussi déclaré que, après l'achèvement des travaux le 12 février 1989, elle était parvenue à un "arrangement" avec Al-Sanea, d'où il ressortait que celle-ci devait à Kiska un montant de US\$ 2 002 490.

523. Kiska demande une indemnité de US\$ 2 002 490 au titre de pertes qu'elle déclare avoir subies sur le projet de drainage. Le montant réclamé comprend les sommes impayées dues sur les travaux exécutés (US\$ 1 252 345) et la retenue de garantie impayée (US\$ 750 145).

524. Kiska a déclaré que la retenue de garantie n'avait pas été payée parce que ni Al-Sanea ni Kiska ne se trouvaient en Iraq lors de l'expiration du délai de garantie. Le Comité note qu'aux termes du contrat de sous-traitance, la retenue de garantie devait être débloquée au début du délai de garantie. Selon ce contrat, Kiska devait aussi satisfaire aux dispositions concernant le délai de garantie prévues dans le contrat principal signé entre Al-Sanea et le Ministère de l'irrigation et de l'agriculture.

2. Analyse et évaluation

525. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par le Gouvernement iraquien pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

526. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, Kiska avait passé, dans chaque cas, un marché avec l'Iraq.

a) Projet d'Abu Ghraib

527. À l'appui de sa réclamation au titre de pertes liées aux contrats, Kiska a présenté une copie du certificat d'achèvement des travaux qui montre que les travaux ont été terminés le 22 février 1985. Elle a fourni aussi des copies des billets à ordre et de la correspondance échangée avec la Banque centrale de la Turquie confirmant que ces billets n'avaient pas été honorés. Le Comité estime que les travaux auxquels se réfère la réclamation au titre des billets à ordre impayés ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

528. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats en ce qui concerne les travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci se rapportant à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, de ce fait, ne relevant pas de la compétence de la Commission.

529. Le Comité estime qu'aux fins de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'accord de paiement différé conclu entre les banques centrales de la Turquie et de l'Iraq ne peuvent entraîner de novation des dettes.

b) Projet de drainage

530. À l'appui de sa réclamation au titre de pertes liées aux contrats, Kiska a présenté une copie du contrat de sous-traitance conclu avec Al-Sanea et de l'arrangement datée du 12 février 1989.

531. En ce qui concerne la réclamation au titre d'une retenue de garantie impayée s'élevant à US\$ 750 145, Kiska n'a pas fourni de copie du contrat principal conclu entre le Ministère de l'irrigation et de l'agriculture et Al-Sanea, qui contenait les dispositions relatives au délai de garantie. Elle n'a pas non plus fourni d'informations sur les dates de début et de fin de ce délai, pas plus que des documents attestant ces dates. Le Comité conclut donc que Kiska n'a pas fourni d'éléments suffisants pour attester sa réclamation et par conséquent la manière dont elle a subi la perte déclarée. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre du non-versement de la retenue de garantie.

532. Pour ce qui est de la demande concernant le montant restant de US\$ 1 252 345, le Comité estime que tous les travaux prévus au contrat de sous-traitance ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

533. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats pour les travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci se rapportant à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, de ce fait, ne relevant pas de la compétence de la Commission.

3. Recommandation

534. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats.

B. Recommandation concernant la société KiskaTableau 35. Indemnité recommandée pour la société Kiska

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 920 161	Néant
<u>Total</u>	<u>2 920 161</u>	<u>Néant</u>

535. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Kiska, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

XX. ZDH ENTERNASYONAL INSAAT TAAHHÜT ORTAKLIGI
(ZDH INTERNATIONAL CONSTRUCTION GROUP)

536. ZDH Enternasyonal Insaat Taahhüt Ortakligi ("ZDH") est une société de droit turc, qui travaille dans le secteur de la construction. ZDH demande une indemnité de DM 3 668 072 (US\$ 2 348 317) au titre de pertes liées aux contrats.

Tableau 36. Réclamation de ZDH

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 348 317
<u>Total</u>	<u>2 348 317</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

537. ZDH demande une indemnité de DM 3 668 072 (US\$ 2 348 317) au titre de pertes liées aux contrats. Ces pertes auraient été subies en relation avec un contrat signé avec le Ministère de l'irrigation et de l'agriculture, Office national iraquien de l'irrigation et la réhabilitation des terres (le "Ministère"), le 24 décembre 1979.

538. Le contrat concernait l'exécution de projets d'irrigation, de drainage et de réseaux routiers à Abu Ghraib. Le certificat d'achèvement fourni par ZDH précisait que le montant du contrat était de ID 25 102 934.

539. ZDH a déclaré que, à partir de 1983, le Ministère avait rencontré des difficultés pour effectuer les versements prévus dans le contrat et que cela avait abouti à la signature, en 1986, d'un accord entre les banques centrales de l'Iraq et de la Turquie. ZDH a affirmé que, aux termes de cet accord, le 27 décembre 1986, le Ministère avait émis un billet à ordre d'un montant total de DM 3 668 072 couvrant le solde dû à ZDH. Ce billet était exigible le 27 décembre 1988. ZDH a déclaré qu'il n'avait pas été honoré en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

540. Le Comité a défini la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité d'une façon qui exclut de la compétence de la Commission les dettes contractées par le Gouvernement iraquien pour des travaux exécutés avant le 2 mai 1990.

541. Le Comité constate qu'aux fins de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ZDH avait conclu un contrat avec l'Iraq.

542. ZDH n'a pas fourni de copie du contrat. Le certificat d'achèvement précise que les travaux ont été achevés le 27 octobre 1984 et que le délai de garantie a expiré le 27 octobre 1985. Le Comité estime que les travaux auxquels se réfère la réclamation au titre du billet à ordre impayé ont été exécutés avant le 2 mai 1990.

543. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre de pertes liées aux contrats pour les travaux exécutés avant le 2 mai 1990, ceux-ci se rapportant à des dettes et obligations contractées par l'Iraq avant le 2 août 1990 et, de ce fait, ne relevant pas de la compétence de la Commission.

544. Le Comité constate qu'aux fins de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'accord financier n'entraînait pas de novation des dettes.

3. Recommandation

545. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats.

B. Recommandation concernant la société ZDH

Tableau 37. Indemnité recommandée pour la société ZDH

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	2 348 317	néant
<u>Total</u>	<u>2 348 317</u>	<u>néant</u>

546. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par ZDH, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

XXI. RECOMMANDATIONS

547. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants pour les pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à concurrence des montants ci-après :

- a) Walter Bau-Aktiengesellschaft : NÉANT;
- b) Wayss & Freytag AG : NÉANT;
- c) Westinghouse-Controlmatic GmbH : NÉANT;
- d) Wolff & Müller GmbH & Co. KG : NÉANT;
- e) Ansal Properties and Industries Ltd. : NÉANT;
- f) M/s. Bhandari Builders (Private) Limited : NÉANT;
- g) M/s. Bhandari Builders (Private) Limited : NÉANT;
- h) Byucksan Development Co., Ltd. : NÉANT;
- i) Nam Kwang Engineering & Construction Co., Ltd. : NÉANT;
- j) Internationale Funderingsgroep bv : US\$ 1 720 000;
- k) National Construction Company (Pakistan) Limited : NÉANT;
- l) Mercator - Mednarodna Trgovina, d.d. (Mercator - International Trade, Ltd.) : NÉANT;
- m) NCC International AB : NÉANT;
- n) Fusas Fuat Soylu Construction and Industry Inc. Co. : US\$ 400 218;
- o) Hasan Canpoyraz Insaat Müteahhitligi : NÉANT;
- p) Kiska Insaat Taahhüdü Isleri A.S. (Kiska Construction Corporation) : NÉANT; et
- q) ZDH Enternasyonal Insaat Taahhüt Ortakligi (ZDH International Construction Group) : NÉANT.

Genève, le 12 décembre 2000

(Signé)

M. David Mace
Commissaire

(Signé)

M. Werner Melis
Président

(Signé)

M. Sompong Sucharitkul
Commissaire
